



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicables en Polynésie française**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Madame Raymonde RAOULX et Monsieur Christophe MONTFORT

Adopté en commission le **16 novembre 2023**  
Et en assemblée plénière le **21 novembre 2023**

**07/2023**

**S A I S I N E**

*Le Président*

007321

N°

/ PR

Papeete, le 11 OCT 2023

à

**Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

**Objet :** Report du délai des saisines du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) de la Polynésie française au 23 octobre 2023.

**Réf. :** - Courrier n° 7170/PR du 5 octobre 2023 relatif à une consultation sur le projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française ;  
- Courrier n° 7220/PR du 9 octobre 2023 relatif à une consultation sur le projet de loi du pays portant prorogation de la suspension de la mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins coordonnés ;  
- Courrier n° 7221/PR du 9 octobre 2023 relatif à une consultation sur le projet de loi du pays relative au déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

Madame la Présidente,

Compte tenu de l'actuel plan de charge de votre Institution et afin de ne pas compromettre le bon déroulement de la mission historique du CESE national en Polynésie française du 16 au 20 octobre prochain, je sollicite l'avis du CESEC à compter du 23 octobre 2023, sur les trois projets de loi du pays suivants :

- Le premier portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française ;
- Le second portant prorogation de la suspension de mise en œuvre de la majoration du reste à charge appliquée aux actes, prescriptions et prestations dispensés en dehors du parcours de soins, selon la procédure d'urgence ;
- Le troisième relatif au déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques, selon la procédure d'urgence.

La présente annule et remplace mes courriers portés en référence.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes hommages respectueux.

Copies :

VP 1  
CESEC 1

**Moetai BROTHERSON**



*Le Président*

N° **007170** / PR  
(NOR : DAE23202120LP)

Papeete, le **05 OCT 2023**

à

**Madame la Présidente du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française.

**P. J.** : - 1 projet de loi du Pays ;  
- 1 exposé des motifs.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



  
Pour le Président absent  
La Vice-présidente  
Moetai BROTHERSON-  
Eilane TEVAHITUA

## EXPOSE DES MOTIFS

Le droit des assurances a été défini par le Conseil d'Etat comme comprenant « *les règles applicables au contrat d'assurance, le régime juridique des différentes catégories d'assurances (dommages, personnes) et les conditions d'exercice de la profession d'assureur par une personne physique ou morale* ».

Le code des assurances applicable en Polynésie française est issu de deux décrets datés du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires relatifs aux assurances et qui ont été promulgués en Polynésie française le 4 août 1976 et publiés au *journal officiel* de la Polynésie française du 29 novembre 1976.

Ces décrets étendus partiellement en Polynésie française ont été modifiés à plusieurs reprises par des lois.

Depuis la loi organique statutaire du 27 février 2004, la compétence en matière d'assurance est dévolue aux autorités de la Polynésie française du fait du transfert total de la compétence en matière de droit civil.

Dans un avis du 12 mars 2010, le Conseil d'État a précisé que le transfert de cette compétence a été effectif dès l'entrée en vigueur de la loi organique statutaire, nonobstant le fait que l'évaluation des charges financières préalables au transfert d'une compétence, prévue à son article 59, n'ait pas été réalisée. Néanmoins, l'avis n° 391845 du 11 octobre 2016 est venu sensiblement modifier la position du précédent avis, en précisant que le transfert de compétence opéré par le statut de 2004 n'a vraiment été effectif qu'à la date où le Pays s'est effectivement saisi de sa compétence.

Conformément à l'article 11 de la loi organique statutaire, les règles applicables en Polynésie française dans le domaine d'une compétence transférée sont celles qui la régissaient à la date d'entrée en vigueur de la loi organique statutaire, sous réserve qu'elles n'aient pas été postérieurement modifiées ou abrogées par les autorités compétentes de la Polynésie française.

Appliqué au domaine des assurances, ce principe statutaire implique donc que le droit applicable en Polynésie est celui contenu dans le code des assurances dans sa version en vigueur au 27 février 2004, assorti des modifications opérées ultérieurement par le Pays.

Le transfert de compétence ainsi constaté à la date d'entrée en vigueur du statut de 2004, les lois et règlements de l'Etat intervenus postérieurement en matière d'assurance ne trouvent plus à s'appliquer en Polynésie française.

L'ensemble des dispositions étendues antérieurement par l'Etat en Polynésie française a été répertorié et consolidé afin de connaître l'état du droit des assurances en Polynésie française. Ces travaux ont permis de dégager la structure du code applicable en Polynésie française, répartie en cinq livres :

Le livre Ier relatif aux contrats ;

Le livre II relatif aux assurances obligatoires ;

Le Livre III relatif aux entreprises ;

Le livre IV relatif aux organisations et régimes particuliers d'assurance ;

Le livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation.

## **I. Contexte et objectifs du projet de loi du pays**

Le droit des assurances polynésien étant principalement « figé » à la date du transfert de compétence, il comporte des difficultés d'applicabilité, voire des vides juridiques dans certains domaines des assurances.

Certaines de ses dispositions sont devenues obsolètes et inadaptées, notamment en matière de contrôle des entreprises.

Face à ce constat, une refonte du code des assurances est indispensable.

C'est dans ce cadre que le gouvernement a entrepris de réformer le droit des assurances applicable en Polynésie française. En raison de la complexité de la matière mais également de ses enjeux socio-économiques majeurs, un appui technique a été recherché auprès des administrations nationales.

Le gouvernement a ainsi obtenu le concours d'un expert en droit des assurances, contrôleur général des finances au ministère de l'économie et ancien secrétaire général de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), autorité publique métropolitaine chargée de superviser le secteur des assurances désormais absorbée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Une première mission du 26 juin au 08 juillet 2022 lui a permis de rencontrer les principaux interlocuteurs institutionnels et professionnels concernés par le secteur des assurances afin d'échanger sur les problématiques liées au droit des assurances en Polynésie française et les besoins à prendre en compte pour l'actualisation du code des assurances.

L'objectif est de mettre à jour progressivement l'ensemble des dispositions des cinq livres du code.

Sur les recommandations de l'expert missionné par le gouvernement, la première étape de la réforme du droit des assurances porte sur les entreprises d'assurance (livre III) et les distributeurs d'assurance (livre V). L'encadrement de leurs activités permet de veiller au fonctionnement et à la solvabilité des entreprises d'assurances dans un souci de protection des assurés. Ce sont des travaux indispensables préalables à la modification des autres livres.

Le présent projet de loi du pays procède ainsi au remplacement des dispositions des livres III et V.

Le projet de loi du pays va ainsi concerner directement les entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurance auprès desquels la souscription d'assurance est possible.

Sont recensées 100 entreprises d'assurance exerçant une activité en Polynésie française dont certaines sont dotées d'une succursale. Ces entreprises d'assurance sont représentées par un agent spécial au nombre de 58 personnes, dont certaines ne résident pas localement. Le Comité des sociétés d'assurance (COSODA) estime à une vingtaine le nombre d'intermédiaires d'assurance exerçant en Polynésie française mais l'absence de procédure d'immatriculation desdits intermédiaires ne permet pas d'avoir des données précises.

## **II - Les enjeux de la réforme du secteur des assurances**

L'assurance fait partie de notre quotidien. Technique de protection contre les aléas de la vie (incendie, vol, dégâts des eaux, accidents...), elle répond à un besoin essentiel de sécurité. Mais elle constitue aussi un outil de prévoyance (complément de retraite, assurance en cas de décès...), ce qui fait d'elle un instrument incontournable de gestion du patrimoine. Elle est par ailleurs le complément indispensable de nombreuses opérations juridiques, telles que les opérations immobilières (assurance emprunteur, assurance construction...).

Toutes ces raisons expliquent le développement considérable du secteur de l'assurance touchant tous les acteurs de la vie économique et sociale (particuliers, entreprises, administrations).

Pour mémoire, le cycle de production inversée de l'assurance a historiquement rendu son contrôle nécessaire. L'assureur vend des promesses : il encaisse les primes bien avant de régler les sinistres ou autres engagements. Aussi, il est apparu indispensable que les pouvoirs publics contrôlent l'ensemble des professionnels du secteur et veillent à ce qu'ils évaluent correctement leurs engagements et conservent en contrepartie des actifs sûrs et suffisamment de liquidités.

L'objectif final de cette refonte est de clarifier le droit pour sécuriser les entreprises et les assurés et renforcer l'attractivité de la Polynésie française pour l'implantation de nouvelles entreprises d'assurance.

Concrètement, la réforme reprend la structure et les principes du code des assurances applicable actuellement en métropole, assortie de spécificités liées à son statut de collectivité autonome d'outre-mer, à l'instar du schéma suivi par la Nouvelle-Calédonie.

Cela permettra d'une part de garantir la conformité des dispositions du code des assurances applicable en Polynésie française aux normes internationales en matière de régulation et de surveillance du secteur des assurances et d'autre part, de rendre le secteur assurantiel polynésien plus transparent et attractif.

L'urgence à réformer porte sur la mise à jour des livres III et V du code des assurances relatifs aux conditions d'exercice de l'activité d'assureur et d'intermédiaire en assurance.

### **III. Présentation du projet de loi du pays**

L'article LP 2 crée pour les besoins du livre V, un nouvel article L 111-6 définissant les grands risques.

Les articles LP 3 et LP 4 du projet de loi du pays prévoient le remplacement des dispositions des livres III et V du code, qui figurent en annexes I et II.

Les articles LP 5 à LP 9 du projet fixent des dispositions diverses et transitoires. Ils prévoient notamment d'accorder un délai, au plus tard au 31 décembre 2024, aux entreprises d'assurance à compter de la promulgation de la loi du pays et un délai de 6 mois aux intermédiaires d'assurance après mise en place du registre des intermédiaires, pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles introduites par le projet de loi du pays. Par ailleurs, la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française est modifiée pour soumettre les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance au livre III du code des assurances.

#### **Annexe n° 1 : dispositions du livre III - Les entreprises d'assurance**

Ce livre comporte quatre titres.

##### **Titre préliminaire**

En premier lieu, ce titre traite des accords qui peuvent être conclus avec l'autorité de contrôle prudentiel d'un Etat dans lequel une entreprise d'assurance exerçant en Polynésie française a son siège social. Ces autorités sont dénommées « autorité de contrôle partenaire » (LP 300-1).

Cet accord ne peut être conclu qu'à la condition que le niveau de contrôle de l'Etat ou du territoire du siège social de ces entreprises présente des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le présent code.

Les accords de coopération, qui prennent la forme d'un échange de lettres, seront conclus dans la continuité de l'agrément accordé à l'entreprise d'assurance. Ils porteront sur la phase de contrôle, l'objectif étant de s'assurer en permanence que l'entreprise dispose toujours d'un agrément dans l'Etat de son siège social.

Il sera demandé à l'autorité de contrôle partenaire de signaler à la Polynésie française tout évènement pouvant nécessiter que des mesures de prévention ou de sanction soient prises pour l'exercice de l'activité en Polynésie française.

Pour faciliter cette collaboration, des démarches d'adhésion de la Polynésie française à l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (IAIS, en anglais) vont être rapidement entreprises. L'IAIS est une association internationale basée à Bâle qui rassemble les autorités de contrôle de nombreux pays ou territoires, dont la France. Cette organisation a notamment pour mission de favoriser des échanges d'informations sur les réglementations, les marchés et les entreprises, de définir des principes communs de contrôle et des règles de référence. Elle participe également à la mise en place des réglementations dans les pays émergents.

NOR : DAE23202120LP-2



Les membres de l'IAIS peuvent, sous réserve du respect de normes minimales, devenir signataires du Protocole Multilatéral de Coopération et d'Echange d'Informations de l'IAIS. La signature de ce Protocole pourrait permettre une collaboration encore plus étroite avec les autorités de contrôle étrangères, dans la mesure où il a précisément pour objectif d'encourager les échanges tout en définissant des règles strictes de confidentialité.

En deuxième lieu, *l'article LP 300-2* prévoit la conclusion d'une convention d'assistance avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) chargée de la surveillance de l'activité des assurances au niveau national.

La conclusion de cette convention repose sur les dispositions de l'article 169 de la loi organique statutaire qui permet sur demande de la Polynésie française, à l'Etat de lui apporter son concours financier et technique dans l'ensemble de ses domaines de compétence.

La convention n° 5639 du 28 août 2018 prévoit déjà que l'ACPR assiste la Polynésie française pour l'agrément administratif des entreprises d'assurances en Polynésie française.

Il sera demandé à l'ACPR un soutien tant pour instruire l'agrément administratif que pour le contrôle des entreprises ayant leur siège social en Polynésie française et des entreprises dont le siège est situé dans un Etat ne présentant le niveau de contrôle requis. Pour faciliter cette collaboration, les obligations prudentielles dont le respect est contrôlé seront proches voire identiques à celles applicables sur le plan national. L'ACPR pourra ainsi se calquer sur ses propres dispositifs d'agrément et de contrôle.

De manière générale, un appui technique est demandé à l'ACPR pour l'application de la réglementation en matière d'assurance. Un soutien à la formation des agents de la Polynésie française chargés de l'application de cette réglementation sera également inclus dans le champ de cette convention.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

Ce titre permet d'identifier le champ d'application des dispositions du livre III.

Il définit les entreprises qui se trouvent sous le contrôle de la Polynésie française et sont soumises aux dispositions du livre III au titre de leur activité d'assurance. Entrent ainsi dans cette définition les entreprises qui exercent une activité d'assurance de personnes (assurance vie notamment) et une activité d'assurance de dommages (assurances de biens et responsabilité). Les mutuelles relevant de la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française et pratiquant des opérations d'assurance sont considérées comme des entreprises d'assurance et sont à ce titre, soumises au dispositif général de contrôle des entreprises d'assurances (*Article LP 310-1*).

La Caisse de prévoyance sociale n'est pas soumise aux dispositions du code des assurances dans la mesure où elle reste régie par des dispositions spécifiques (*Article LP 310-1*).

*L'article LP 310-2* pose le principe de l'agrément obligatoire des entreprises d'assurance et identifie les différentes entreprises autorisées à exercer leur activité en Polynésie française en fonction de leur situation.

Il convient ainsi de distinguer trois cas :

- celui de l'entreprise dont le siège social est situé en Polynésie française,
- celui de l'entreprise dont le siège social est situé hors de Polynésie française et qui y exerce à travers une succursale dirigée par un mandataire général,
- celui de l'entreprise dont le siège social est situé hors de Polynésie française et qui y exerce sans y être établie.

*L'article LP 310-3* détermine les cas dans lesquels la Polynésie française doit être regardée comme lieu de situation du risque, comme à titre d'exemple lorsque les biens sont situés en Polynésie française ou que le contrat y est souscrit et *l'article LP 310-4* définit le cas où la Polynésie française doit être regardée comme lieu de l'engagement.

*L'article LP 310-6* admet, à titre exceptionnel, la possibilité de souscrire une assurance auprès d'une entreprise ne répondant pas aux conditions de l'article LP 310-2. Cette dérogation ne pourra être accordée, par arrêté du Président de la Polynésie française, que dans l'hypothèse où la couverture d'assurance d'un risque ne pourrait être obtenue auprès d'une entreprise agréée.

## **TITRE II – REGIME ADMINISTRATIF**

Ce titre détermine les conditions d'agrément et de contrôle des entreprises d'assurance.

### **Chapitre I – Agrément des entreprises d'assurance**

Des dispositions relatives à l'agrément des entreprises d'assurance figurent actuellement dans le code des assurances applicable en Polynésie française. En pratique néanmoins, le Président de la Polynésie française ne délivre aucun agrément.

La seule mesure permettant d'exercer un contrôle minimal sur les activités d'assurance réside dans l'habilitation des agents spéciaux. Prévue par l'article R 322-4 du code, cette habilitation doit être obtenue par toute entreprise exerçant une activité d'assurance en Polynésie française. L'agent spécial habilité est la personne préposée à la direction de toutes les opérations d'assurance pratiquées par l'entreprise en Polynésie française. Elle est délivrée par le Président de la Polynésie française après instruction par la direction générale des affaires économiques et se limite à un contrôle de l'honorabilité et de la capacité professionnelle de l'agent.

L'habilitation de l'agent spécial disparaît. Le projet instaure un régime d'agrément obligatoire des entreprises d'assurance. Cet agrément administratif est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française et permet d'opérer un contrôle *a priori* sur la capacité des entreprises d'assurance.

L'agrément est subordonné à la vérification de différentes conditions dont la teneur et les modalités varient en fonction de la situation de l'entreprise (*Article LP 321-3*).

Dans tous les cas, le Président de la Polynésie française devra s'assurer que l'entreprise dispose des moyens techniques et financiers suffisants pour exercer son activité,

et notamment qu'elle respecte la marge de solvabilité qui lui est imposée conformément aux dispositions du chapitre III de ce même titre.

Il devra également vérifier l'honorabilité, la compétence et l'expérience des personnes dirigeant l'entreprise ayant son siège social en Polynésie française, et du mandataire général dirigeant la succursale établie en Polynésie française.

Il devra enfin s'assurer dans certains cas, que les entreprises dont le siège social est situé hors de la Polynésie française respectent la réglementation de l'Etat où se situe ce siège.

L'agrément des entreprises dont le siège social est situé hors de la Polynésie française, soit actuellement la quasi-totalité des entreprises d'assurance, fait l'objet d'une procédure particulière. Cette procédure permet à la Polynésie française de s'appuyer sur le contrôle effectué par les autorités de l'Etat du siège des entreprises en garantissant un niveau d'exigence sur la solidité des entreprises équivalent à celui prévu par le code des assurances applicable en Polynésie française pour les entreprises locales.

En premier lieu, il est établi par arrêté pris en conseil des ministres une liste des Etats dont le niveau de contrôle présente des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le présent code. Cette liste pourra être établie avec le soutien technique de l'ACPR.

En deuxième lieu, lors de sa demande d'agrément auprès de la Polynésie française, l'entreprise devra fournir une copie de son acte d'agrément obtenu dans l'Etat où se situe son siège social. Si cet Etat présente des garanties au moins équivalentes à celles du code des assurances applicable en Polynésie française, l'entreprise pourra être agréée, sous réserve du respect d'autres conditions, notamment l'honorabilité de son mandataire général.

## **Chapitre II – Contrôle des entreprises**

Postérieurement à la délivrance de l'agrément, il importe de s'assurer qu'une entreprise d'assurance est en mesure de tenir à tout moment les engagements pris envers les assurés. A ce titre, c'est la Polynésie française, qui, par le biais du service administratif en charge des assurances, exercera la mission de surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des entreprises d'assurance (*Article LP 322-1*).

L'exercice de cette mission de surveillance, est assorti d'un pouvoir de recherche et constatation, d'un pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction.

La Polynésie française peut obtenir la communication de différents documents ou informations, qu'ils aient un caractère financier ou qu'il s'agisse de documents à caractère contractuel ou publicitaire. Il est également fait obligation aux entreprises de lui communiquer périodiquement une série d'informations ou documents dont la forme et le contenu seront précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Des sanctions administratives pourront être prononcées en cas de non-respect par l'entreprise de la réglementation applicable, pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

En cas d'urgence, des mesures de police administrative pourront également être prises. A titre d'exemple, lorsque le comportement de l'entreprise est susceptible de mettre en péril l'exécution de ses engagements envers ses assurés, le président de la Polynésie française a la possibilité de lui adresser des injonctions.

Il importe de signaler que ce chapitre accorde également à la Polynésie française la possibilité d'exercer son contrôle sur les intermédiaires d'assurance qui font l'objet du livre V du code (*Article LP 322-1*).

### **Chapitre III – Règles prudentielles applicables aux entreprises d'assurance**

Les règles prudentielles encadrent l'activité des assureurs de manière à garantir la sécurité des contrats. L'objectif essentiel est de protéger les assurés contre le risque d'insolvabilité des entreprises d'assurance.

Ces obligations doivent être respectées au stade de l'agrément puis durant toute la durée d'activité de l'entreprise en Polynésie française.

Le présent projet prévoit ainsi de soumettre les entreprises d'assurance au respect de diverses exigences portant notamment sur le niveau de fonds propres dont ils doivent disposer.

Les entreprises avec un siège social en Polynésie française sont ainsi tenues de respecter à tout moment une marge de solvabilité calculée selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres. La marge de solvabilité correspond au montant des fonds propres nécessaire à l'activité courante de l'entreprise. Elle représente, au-delà des provisions techniques, le matelas de sécurité contre l'aléa dans la réalisation des divers risques qui peuvent affecter le passif ou l'actif d'une société d'assurance.

Cette marge s'appliquera également aux entreprises exerçant par le biais d'une succursale en Polynésie française, mais dont le siège social est situé dans un Etat dont le niveau de contrôle ne présente pas les garanties équivalentes à celles fixées par le code des assurances applicable en Polynésie française.

En revanche, pour les entreprises dont le siège est situé dans un Etat dont le niveau de contrôle est satisfaisant, la marge exigée est celle prévue par la législation de cet Etat.

### **Chapitre IV – Dispositions pénales**

Le non-respect des règles instituées en matière d'agrément et de contrôle des entreprises d'assurance est sanctionné pénalement. A titre d'exemple, l'exercice d'une activité d'assurance sans obtention préalable de l'agrément est passible d'une amende de plus de 8 millions F FCP et de trois ans d'emprisonnement. Les peines d'emprisonnement devront être homologuées par le législateur national avant d'être effectives.

## **TITRE III – REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE**

Le titre III prévoit des dispositions communes à toutes les entreprises d'assurance, quel que soit le lieu de leur siège social, des dispositions spécifiques aux entreprises ayant leur siège social en Polynésie française et des dispositions spécifiques aux entreprises dont le siège social est hors de la Polynésie française.

### **Chapitre I – Dispositions communes à toutes les entreprises d'assurance**

L'importance et les risques potentiels liés à l'activité d'assurance expliquent que soient fixées des règles concernant la constitution et le fonctionnement des entreprises d'assurance.

Ainsi, à titre d'exemple, la qualité de dirigeant ou de mandataire général d'une entreprise d'assurance est incompatible avec un grand nombre de condamnations pénales (*Article LP 331-3*) et ne peut être acquise qu'aux personnes disposant de la compétence nécessaire. Celle-ci est évaluée sur la base de leur expérience et de leur formation (*Article LP 331-3, V*).

Ce chapitre comporte également des dispositions relatives aux transferts de portefeuille, autrement dit, aux conditions dans lesquelles une entreprise d'assurance transfère des contrats à une autre entreprise (*Article LP 331-6*).

Ce transfert doit être approuvé par arrêté du Président de la Polynésie française, toujours dans le but de veiller à la solvabilité des entreprises d'assurance.

Le projet de loi du pays prévoit également des règles en matière de privilèges (LP 331-7 à LP 331-10) et en matière de redressement et de liquidation des entreprises d'assurance (*Article LP 331-11 à LP 331-18*).

Il convient néanmoins de signaler que ces dispositions ont un impact limité dans la mesure où il n'existe actuellement qu'une seule entreprise d'assurance, en l'occurrence une mutuelle, ayant son siège en Polynésie française. Pour les entreprises dont le siège est situé hors de la Polynésie française, leur application serait limitée à l'actif et au passif du bilan spécial de leurs opérations en Polynésie française.

### **Chapitre II – Dispositions spécifiques aux entreprises d'assurance ayant leur siège en Polynésie française**

Ce chapitre prévoit que les entreprises d'assurance ayant leur siège en Polynésie française doivent être constituées sous forme de société anonyme ou de mutuelle (*Article LP 332-1*).

Sont prévues des dispositions liées à la gouvernance ou à la répartition du capital des sociétés anonymes d'assurance. A titre d'exemple, les prises de participation dans ces entreprises doivent être autorisées par le Président de la Polynésie française.

### **Chapitre III - Dispositions spécifiques aux entreprises d'assurances n'ayant pas leur siège social en Polynésie française**

Les entreprises d'assurances dont le siège social est situé hors de Polynésie française opérant à partir d'une ou plusieurs succursales régulièrement établies en Polynésie française et dirigées par un mandataire général, sont représentées en Polynésie française par un mandataire général soumis à des obligations spécifiques déterminées par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française (*Article LP 332-7*).

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

## **Annexe n° 2 : dispositions du livre V – Les distributeurs d'assurance**

Ce livre comporte quatre titres.

### **1. Titre I – Distribution d'assurances**

La distribution d'assurances est l'activité qui consiste « à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

*Est également considérée comme de la distribution d'assurances la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le souscripteur ou l'adhérent sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le souscripteur ou l'adhérent peut conclure le contrat directement ou indirectement au moyen du site internet ou par d'autres moyens de communication. »*

La « distribution d'assurance » recouvre à la fois l'activité des intermédiaires d'assurance mais également des assureurs lorsqu'ils commercialisent directement leurs contrats. Le projet de loi du pays encadre l'activité de distribution d'assurance avec des exigences professionnelles (formation et honorabilité) et organisationnelles dont notamment l'obligation d'immatriculation des intermédiaires d'assurance.

Un intermédiaire d'assurance est une personne physique ou morale - autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance et son personnel - qui contre rémunération, exerce l'activité de distribution d'assurances.

Actuellement les intermédiaires d'assurance exercent leur activité de manière totalement libre en Polynésie française.

Le projet de loi du pays vient à la fois sécuriser et professionnaliser cette activité en soumettant les intermédiaires d'assurance à des conditions d'exercice spécifiques.

Il est ainsi instauré un principe d'immatriculation des intermédiaires à un registre, rendu public et consultable par les assurés.

Il est proposé de créer un registre polynésien, dont la tenue serait déléguée à une association, l'Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) qui exerce cette fonction au niveau national.

L'instruction des demandes d'immatriculation et la mise à jour du registre seraient assurées par l'ORIAS mais les décisions d'immatriculation seraient adoptées par arrêté du Président de la Polynésie française. Un site internet [Orias.pf](http://Orias.pf) permettant à la fois aux intermédiaires de formuler une demande d'immatriculation et aux assurés de consulter le registre serait créé sur le modèle du site national.

Les intermédiaires devraient acquitter annuellement des frais d'inscription, dont le produit serait intégralement versé à l'ORIAS en contrepartie de sa prestation pour le compte de la Polynésie française.

Les autres conditions d'exercice, dont le respect devra être vérifié dans le cadre de l'instruction des demandes d'immatriculation portent sur l'honorabilité, la capacité professionnelle, l'assurance de responsabilité civile et la garantie financière des demandeurs. Les obligations imposées aux intermédiaires d'assurance ne s'appliquent pas dans le cas d'un exercice à titre accessoire d'une activité d'intermédiaire d'assurance.

Il importe de signaler que les intermédiaires d'assurance ont l'obligation de présenter des contrats uniquement pour le compte d'entreprises d'assurance autorisées à exercer en Polynésie française conformément aux dispositions du livre III.

Le non-respect de cette obligation comme des autres conditions d'exercice est sanctionné pénalement (*Article LP 514-2*).

## **2. Titre II – Informations à fournir par les distributeurs et règles de conduite**

L'objectif des dispositions de ce titre, est que les souscripteurs d'un contrat d'assurance auprès d'un distributeur d'assurance, disposent d'un certain nombre d'informations concernant d'une part le distributeur lui-même, et d'autre part, l'opération d'assurance.

Le projet de texte pose le principe général selon lequel tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, impartiale et non trompeuse, en accord avec l'intérêt des clients.

Il vise principalement à garantir l'information précontractuelle relative à l'identité de l'intermédiaire d'assurance, à ses liens éventuels avec l'entreprise d'assurance, au système de rémunération du service d'intermédiation, aux procédures de réclamation et de recours à un processus de médiation. L'intermédiaire d'assurance devra donner les indications permettant au souscripteur d'apprécier la liberté dont il dispose pour sélectionner les offres du marché. A titre d'exemple, il devra indiquer au souscripteur s'il est soumis à une obligation d'exclusivité vis-à-vis d'une ou plusieurs entreprises d'assurance (*Article LP 521-2*).

Un devoir de conseil obligatoire est posé, quel que soit le mode de distribution des produits, afin de garantir la pertinence de l'offre d'assurance proposée aux clients compte tenu de la demande et du besoin du souscripteur potentiel. (*Article LP 521-4*)

Le souscripteur potentiel doit en effet être en mesure de déterminer si le produit proposé correspond à sa demande et pouvoir en comparer le coût avec d'autres propositions.

Le projet de texte prévoit des règles de conduite dans le processus d'élaboration du conseil dû au souscripteur ou adhérent éventuel et impose un dispositif organisationnel et administratif de nature à prévenir les conflits d'intérêts lors de la distribution de contrats d'assurance vie individuel.



### **3. Titres III à IV – Dispositions spécifiques aux différentes catégories d'intermédiaires d'assurance**

Il existe différentes catégories d'intermédiaires dont il sera donné une définition dans la partie réglementaire du code.

On distingue ainsi :

-les courtiers d'assurance, qui ont le statut de commerçant et n'ont pas l'obligation de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance,

- les agents généraux d'assurance, qui sont mandatés par une entreprise d'assurance et travaillent exclusivement pour une ou plusieurs de ces entreprises,

-les mandataires d'assurance, qui sont mandatés par une entreprise d'assurance, avec ou sans exclusivité, et se distinguent des agents généraux en ce que leur activité est restreinte à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance, à l'exclusion de la gestion des contrats (*article LP 550-1*),

-les mandataires d'intermédiaires d'assurance, qui sont mandataires d'un intermédiaire relevant d'une des catégories précédentes et donc l'activité est restreinte à la conclusion d'une opération d'assurance, à l'exclusion de la gestion des contrats.

La présente loi du pays vient fixer certaines règles spécifiques à chacune de ces catégories.

A titre d'exemple, l'article LP 530-2-1 prévoit une mesure de protection des personnes victimes d'un détournement de fonds par un courtier à l'occasion de la souscription d'un contrat. En effet, dans une telle hypothèse, si une personne a procédé au versement de fonds auprès d'un courtier et s'il y a engagement apparent d'une entreprise d'assurance, la preuve du mandat apparent fait de l'entreprise d'assurance la garante des fonds détournés. L'entreprise se trouve ainsi en situation de garant du mandataire apparent.

Un autre article précise que les agents généraux sont soumis à des statuts négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées et approuvés par arrêté pris en conseil des ministres (*article LP 540-2*). Ces statuts prévoient notamment les conditions dans lesquelles sont fixées les modalités d'exercice et de rémunération de l'agent général.

Tel est l'objet du projet de loi du pays.



TEXTE ADOPTÉ N°

---

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION **ORDINAIRE** ~~EXTRAORDINAIRE~~

---

**"[ex.2 janvier 2018]"**

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE23202120LP-3)

Portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° [NUMERO]/APC du "[ex.2 janvier 2018]" de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
  - Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]".
-

**Article LP 1.** - Le code des assurances applicable en Polynésie française est modifié conformément aux dispositions de la présente loi du pays.

### **TITRE I - MODIFICATIONS DU LIVRE I DU CODE DES ASSURANCES**

**Article LP 2.** - Au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, il est inséré après l'article L111-5, un article LP 111-6 ainsi rédigé :

« Article LP 111-6 : Sont regardés comme grands risques :

1° Ceux qui relèvent des catégories suivantes :

a) Les corps de véhicules aériens et maritimes ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;

b) Les marchandises transportées ;

c) Le crédit et la caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;

d) Les installations d'énergies marines renouvelables, définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale, les pertes pécuniaires diverses, les corps de véhicules terrestres à moteur ainsi que la responsabilité civile, y compris celle du transporteur, afférente à ces véhicules, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils définis par arrêté pris en conseil des ministres. ».

### **TITRE II - MODIFICATIONS DU LIVRE III DU CODE DES ASSURANCES**

**Article LP 3.** - Les dispositions du livre III, à l'exception des articles L326-17 et L326-18, sont remplacées par les dispositions figurant en annexe I.

### **TITRE III - MODIFICATIONS DU LIVRE V DU CODE DES ASSURANCES**

**Article LP 4.** - Les dispositions du livre V sont remplacées par les dispositions figurant en annexe II.

### **TITRE I - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

**Article LP 5.** - Au dernier alinéa de l'article L 113-6 du code des assurances applicable en Polynésie française la référence à l'article L 310-1 est remplacée par la référence à l'article LP 310-1 et les références aux articles L 326-12 et L 326-13 sont remplacées par les références aux articles LP 331-16 et LP 331-17.

**Article LP 6.** - Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article LP 310-1 exerçant en Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, se mettent en conformité avec ses dispositions au plus tard au 31 décembre 2024.

Les contrats conclus par les entreprises d'assurance qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi du pays dans le délai mentionné à l'alinéa précédent sont régis par le II de l'article LP 310-2 du même code.

**Article LP 7.** - Les intermédiaires d'assurance mentionnés à l'article LP 511-1 du code des assurances applicable en Polynésie française se mettent en conformité avec les dispositions du livre V de ce code, dans leur rédaction issue de la présente loi du pays, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en place du registre mentionné à l'article LP 512-1 du même code, et au plus tard au 31 décembre 2024.

**Article LP 8.** - Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines

d'emprisonnement prévues dans les livres figurant en annexes n'entrent en vigueur qu'après leur homologation par la loi.

**Article LP 9.** - La loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française est modifiée comme suit :

1°) A l'article LP1<sup>er</sup> :

- La deuxième phrase du premier alinéa est modifiée comme suit : « Elles sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays, et, pour les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance, aux dispositions du code des assurances applicables en Polynésie française.
- Au troisième alinéa, après les mots : « De réaliser », sont insérés les mots «, dans les conditions prévues au livre III du code des assurances applicable en Polynésie française, tout ou partie » ;
- Le treizième alinéa est abrogé ;
- Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé comme suit : « Les mutuelles acquièrent cette qualité à compter de l'approbation de leurs statuts par arrêté du Président de la Polynésie française. »

2°) Après l'article LP 2, il est inséré un article LP 2-1 ainsi rédigé :

« Art LP 2-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article LP 1 relatives à l'approbation de leurs statuts, les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance, ne peuvent commencer ces opérations qu'après avoir obtenu un agrément délivré dans les conditions définies au livre III du code des assurances applicable en Polynésie française.

Elles ne sont pas soumises aux dispositions des articles LP 14 à LP 21 de la présente loi du pays. »

3°) A l'article LP 3 :

- Au premier alinéa les mots « ministre en charge de la protection sociale » sont remplacés par les mots « Président de la Polynésie française » ;
- Dans la première phrase du deuxième alinéa le mot « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa les mots « de deux mois » sont supprimés ;
- Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou, pour les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance, en cas de refus de l'agrément prévu au livre III du code des assurance applicable en Polynésie française. »

4°) A l'article LP 9 :

- Le deuxième alinéa est remplacé comme suit : « Les mutuelles sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux mutuelles ne pratiquant pas l'assurance ni la réassurance et qui ne dépassent pas un volume d'activité fixé par arrêté pris en conseil des ministres. »
- Dans la première phrase du troisième alinéa, après le mot « commissaire » sont ajoutés les mots « aux comptes ».

5°) L'article LP 31 est abrogé ;

6°) Le premier alinéa de l'article LP 32 est abrogé ;

7°) La section 2 du chapitre III est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

**ANNEXE I**  
**à la loi du pays relative au livre III du code des assurances applicable en Polynésie française**

**LIVRE I - LES ENTREPRISES**

**TITRE PRELIMINAIRE**

**Article LP 300-1**

Au sens du présent livre, on entend par « autorité de contrôle partenaire », l'autorité de contrôle de l'Etat du siège social de l'entreprise d'assurance exerçant en Polynésie française avec laquelle la Polynésie française a conclu un accord de coopération selon les modalités prévues au présent article.

Afin d'assurer le contrôle des entreprises agréées conformément à l'article LP 321-1 dont le siège social est situé hors de la Polynésie française, un accord de coopération peut être conclu avec l'autorité de contrôle prudentiel de l'Etat du siège social de ces entreprises.

Cet accord ne peut être conclu qu'à la condition que le niveau de contrôle de l'Etat ou du territoire du siège social de ces entreprises présente des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le présent code.

Cet accord définit les conditions dans lesquelles l'autorité de contrôle prudentiel apporte son concours à la Polynésie française par la transmission d'informations relatives au niveau de solvabilité de l'entreprise ou à d'autres éléments entrant dans le cadre du contrôle et la mise en place d'une procédure d'alerte en cas de dégradation de la situation de l'entreprise.

Il indique également les obligations de la Polynésie française qui s'engage notamment à communiquer à l'autorité de contrôle partenaire les éléments recueillis lors des contrôles et les décisions adoptées par la Polynésie française en application du présent code.

Le Président de la Polynésie française est habilité à approuver ces accords et à les signer.

**Article LP 300-2**

Une convention d'assistance entre la Polynésie française et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L 612-1 du code monétaire et financier peut être conclue.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apporte son concours à la Polynésie française pour :

- l'instruction des demandes d'agrément formulées par les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 et par les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2, lorsque le siège social de ces dernières se situe dans un Etat ou un territoire dont l'autorité de contrôle n'a pas signé un accord de coopération dans les conditions prévues à l'article LP 300-1,

- un appui technique pour l'élaboration et l'application de la réglementation en matière d'assurance en Polynésie française et la formation des agents du service compétent pour l'exercice des opérations de contrôle.

Le Président de la Polynésie française est habilité à approuver cet accord et à le signer.

### **Article LP 300-3**

La Polynésie française peut solliciter des informations relatives à une entreprise mentionnée au 2° du I de l'article LP 310-2 auprès d'une autorité de contrôle n'ayant pas la qualité d'autorité de contrôle partenaire au sens de l'article LP 300-1.

Elle peut également convenir avec cette autorité d'un échange d'informations.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article LP 310-1**

Le contrôle de la Polynésie française s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

Sont soumises à ce contrôle :

1° - Les entreprises qui, sous forme d'assurance directe, contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;

2° - Les entreprises qui, sous forme d'assurance directe, couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;

3° - Les entreprises qui, sous forme d'assurance directe, couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.

Les mutuelles régies par la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française et pratiquant des opérations d'assurance sont considérées comme des entreprises d'assurance.

La Caisse de prévoyance sociale n'est pas soumise aux dispositions du présent code.

### **Article LP 310-2**

I - Sous réserve des dispositions de l'article LP 310-6, seules peuvent pratiquer, en Polynésie française, les entreprises visées à l'article LP 310-1, agréées conformément à l'article LP 321-1, dont le siège social est situé :

1° en Polynésie française ;

2° hors de Polynésie française, à partir de leurs succursales régulièrement établies en Polynésie française et dirigées par un mandataire général ;

3° hors de la Polynésie française et qui y exercent sans y être établies.

II- Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires de contrats lorsqu'ils sont conclus de bonne foi.

### **Article LP 310-3**

Pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article LP 310-1, la Polynésie française est regardée comme lieu de situation de risque :

1° Si les biens assurés sont situés en Polynésie française, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance ;

2° Si le véhicule est immatriculé en Polynésie française, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature ;

3° Si le contrat a été souscrit en Polynésie française, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent ;

4° Dans tous les autres cas que ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, si le souscripteur a sa résidence principale en Polynésie française ou, lorsque le souscripteur est une personne morale, si l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte est situé en Polynésie française.

### **Article LP 310-4**

Pour les opérations mentionnées au 1° de l'article LP 310-1, la Polynésie française est regardée comme lieu de l'engagement si le souscripteur y a sa résidence principale ou, lorsque le souscripteur est une personne morale, si le siège social ou l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte y est situé.

### **Article LP 310-5**

Sans préjudice des 2° et 3° du I de l'article LP 310-2, une entreprise qui n'a pas son siège social en Polynésie française ne peut y pratiquer l'une des opérations mentionnées à l'article LP 310-1 que si elle satisfait aux dispositions de sa législation nationale ou à celles applicables sur le territoire où est situé son siège.

### **Article LP 310-6**

Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque ou d'un engagement situé en Polynésie française au sens des articles LP 310-3 et LP 310-4, auprès d'entreprises autres que celles visées à l'article LP 310-2.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens. En outre, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa sur décision de la Polynésie française s'il est constaté qu'une couverture d'assurance d'un risque ne peut être obtenue auprès des entreprises d'assurance visées à l'article LP 310-2.

Cette dérogation est accordée pour une durée limitée fixée au cas par cas sans toutefois qu'elle puisse excéder trois ans.

Toute personne sollicitant une dérogation en vertu du deuxième alinéa doit adresser une demande à l'autorité administrative compétente.



## TITRE II : REGIME ADMINISTRATIF

### CHAPITRE I : AGREMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

#### Article LP 321-1

Les entreprises mentionnées à l'article LP 310-2 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré par la Polynésie française.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 1° de l'article LP 310-1 et pour des opérations définies au 3° du même article.

#### Article LP 321-2

Lorsqu'une entreprise d'assurance mentionnée au 1° du I de l'article LP 310-2 est une filiale d'une entreprise relevant du contrôle d'une autorité de contrôle prudentiel, celle-ci est consultée préalablement à la délivrance de l'agrément.

L'agrément des entreprises mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article LP 310-2 ne peut être accordé qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- le niveau de contrôle de l'Etat ou du territoire du siège social de ces entreprises présente des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le présent code ;
- l'autorité de contrôle prudentiel de cet Etat ou de ce territoire a conclu un accord de coopération avec la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article LP 300-1.

Un arrêté du conseil des ministres dresse la liste des Etats ou territoires qui remplissent ces conditions.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2 dont le siège social est situé dans un Etat ou un territoire ne figurant pas sur la liste prévue au précédent alinéa, peuvent toutefois être agréées si elles remplissent l'ensemble des obligations prudentielles exigées pour les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2.

#### Article LP 321-3

Pour accorder ou refuser l'agrément administratif prévu à l'article LP 321-1, la Polynésie française vérifie que les conditions suivantes sont remplies :

- les moyens techniques et financiers que l'entreprise propose de mettre en œuvre sont suffisants et adéquats au regard de son programme d'activité. La Polynésie française s'assure en particulier que l'entreprise respecte la marge de solvabilité prévue à l'article LP 323-2 ;

- les personnes chargées de la diriger ou de l'administrer ainsi que, pour les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2, le mandataire général, possèdent l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à leurs fonctions, lesquelles sont appréciées suivant les conditions définies à l'article LP 331-3 ;

- pour les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2, la répartition de leur capital et de la qualité des actionnaires garantissent une gestion saine et prudente ;

- pour les entreprises mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article LP 310-2, la situation financière est satisfaisante et, si l'Etat où est situé le siège social de l'entreprise figure sur la liste mentionnée à l'article LP 321-2, l'entreprise est en conformité avec la réglementation de l'Etat du siège social.

L'octroi de l'agrément peut être subordonné au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante.

La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément, rédigés ou traduits en langue française, est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le silence gardé par la Polynésie française pendant plus de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

#### **Article LP 321-4**

Outre les cas prévus à l'article LP 321-3, la Polynésie française refuse l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

#### **Article LP 321-5**

L'entreprise d'assurance informe immédiatement la Polynésie française lorsqu'elle :

- renonce expressément à tout ou partie de son agrément en s'engageant à ne plus souscrire de nouveaux contrats ;

- ne fait pas usage de tout ou partie de son agrément dans un délai d'un an à compter de la publication au Journal officiel de la décision d'agrément ;

- a cessé d'exercer l'une des activités correspondant à son agrément pendant deux exercices consécutifs.

La Polynésie française constate sans délai la caducité totale ou partielle de l'agrément.

En cas de transfert, par l'entreprise d'assurance, de la totalité de son portefeuille de contrats appartenant à une branche déterminée, la Polynésie française constate sans délai la caducité partielle de l'agrément pour la branche concernée.

Une entreprise d'assurance dont la caducité de l'agrément a été constatée reste soumise au contrôle de la Polynésie française jusqu'à ce que l'ensemble des engagements résultant des contrats souscrits par l'entreprise ait été intégralement et définitivement réglés aux assurés et aux tiers bénéficiaires ou que la totalité de son portefeuille de contrats sur la ou les branches concernées ait fait l'objet d'un transfert autorisé dans les conditions prévues à l'article LP 331-6.

## CHAPITRE II - CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

### Section I : Exercice du contrôle

#### **Article LP 322-1**

La Polynésie française exerce une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des entreprises mentionnées à l'article LP 310-1.

Elle contrôle notamment le respect par ces entreprises des exigences de solvabilité et vérifie qu'elles sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, adhérents ou bénéficiaires et les tiennent effectivement.

Pour l'accomplissement de ces missions, elle dispose, à l'égard des entreprises mentionnées à l'article LP 310-1, d'un pouvoir de recherche et de constatation, d'un pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction.

Elle peut en outre soumettre au contrôle toute personne ayant reçu d'un organisme pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité de distribution d'assurances mentionnée à l'article LP 511-1.

#### **Article LP 322-2**

Sans préjudice des dispositions spéciales prévues au présent livre, les dispositions de la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française s'appliquent :

- à l'exercice de la surveillance permanente prévue à l'article LP 322-1 du présent livre ;
- à la recherche et la constatation des manquements administratifs prévus au présent livre, ainsi qu'aux mesures de police administrative et de sanctions administratives prises en application du présent livre.

#### **Article LP 322-3**

Les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 notifient à la Polynésie française la nomination et le renouvellement du directeur général et des directeurs généraux délégués,

du directeur général unique, des membres du directoire ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes.

La Polynésie française peut s'opposer aux nominations et aux renouvellements mentionnés au premier alinéa si elle constate que les personnes concernées ne remplissent pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui leur sont applicables. Cette décision est prise après que les personnes concernées ont été mises à même de faire valoir leurs observations sur les éléments établis par la Polynésie française.

Le mandat ou la fonction des personnes, dont la nomination ou le renouvellement fait l'objet d'une opposition cesse à l'issue du délai fixé par la Polynésie française, après notification de la décision d'opposition.

Les dispositions du présent article sont applicables à la nomination et au renouvellement du mandataire général des entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Article LP 322-4**

Dans le cadre de l'exercice des missions de surveillance et de contrôle prévues au présent chapitre, le conseil des ministres peut déterminer, par arrêté, la liste, le modèle, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent être remis périodiquement à la Polynésie française ainsi que les mentions obligatoires des contrats et les clauses interdites.

La Polynésie française peut demander aux commissaires aux comptes d'une entreprise d'assurance tout renseignement sur l'activité de l'organisme contrôlé ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission. Les commissaires aux comptes sont alors déliés à son égard, du secret professionnel.

#### **Article LP 322-5**

En cas de méconnaissance d'une obligation de notification, de déclaration ou de transmission d'états, de documents, de données ou en cas d'opposition à la mission de surveillance permanente prévue au présent livre l'autorité administrative compétente peut prononcer une injonction, éventuellement assortie d'une astreinte dont il fixe le montant et la date d'effet.

Le montant de l'astreinte, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le montant journalier maximum de l'astreinte en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution.

#### **Article LP 322-6**

Le contrôle des personnes mentionnées à l'article LP 322-1 peut être étendu :

1° À ses filiales ;

2° Aux personnes morales qui la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française;

3° Aux filiales de ces personnes morales ;

4° À toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe ;

5° Aux personnes et organismes de toute nature ayant passé, directement ou indirectement, avec cette entreprise une convention de gestion, de réassurance ou d'autre nature susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité.

#### **Article LP 322-7**

Lorsqu'un rapport de contrôle est établi, le projet de rapport est porté à la connaissance des dirigeants de la personne contrôlée, qui peuvent faire part de leurs observations, dont il est fait état dans le rapport définitif.

Les suites données aux contrôles sont communiquées au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes de la personne contrôlée, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une entreprise mentionnée au 2° de l'article LP 310-2, au mandataire général.

Elles peuvent être communiquées à ses commissaires aux comptes.

#### **Article LP 322-8**

L'obligation du secret professionnel, définie à l'article 226-13 du code pénal, dans sa version applicable localement, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans le cadre des opérations d'instruction et de contrôle des personnes mentionnées à l'article LP 322-1 ou d'une procédure de sanction mentionnée aux articles LP 322-14 ou 514-3.

Les informations recueillies à l'occasion de ces opérations ou de cette procédure sont couvertes par le secret professionnel.

Les informations et documents recueillis par la Polynésie française dans le cadre des contrôles et de la surveillance permanente prévus au présent livre, peuvent être transmis, sans se voir opposer le secret professionnel aux autorités de contrôle mentionnées aux articles LP 300-1 et LP 300-3, au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, à l'organisme délégataire mentionné au huitième alinéa de l'article LP 512-1 et l'Institut d'émission d'outre-mer, pour l'accomplissement de leurs missions.

## Section II : Mesures de police administrative

### **Article LP 322-9**

Tout manquement et toute infraction à une disposition prévue au présent livre peut faire l'objet d'une injonction dans les conditions prévues par la réglementation relative à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives en matière économique.

En outre, lorsqu'une personne soumise au contrôle en vertu de l'article LP 322-1 a un comportement qui met en péril ses fonds propres ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la Polynésie française peut lui adresser, dans les conditions prévues par la réglementation citée à l'alinéa précédent, une injonction à l'effet de prendre, dans un domaine déterminé, toutes les mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques. Il peut exiger qu'elle soumette à son approbation un programme de rétablissement comprenant toutes les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement.

### **Article LP 322-10**

Lorsque la solvabilité d'une entreprise soumise au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP 310-1 ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, la Polynésie française prend les mesures conservatoires nécessaires.

Il peut, à ce titre :

- 1° Placer l'entreprise sous surveillance spéciale ;
- 2° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations par cette entreprise, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ;
- 3° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise contrôlée ;
- 4° Ordonner à une entreprise d'assurance de suspendre ou limiter le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages, le versement d'avances sur contrat ou la faculté de renonciation ;
- 5° Enjoindre à l'entreprise d'assurance de déposer, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à quatre mois, une demande de transfert de tout ou partie de son portefeuille de contrats d'assurance, d'opérations ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements dans les conditions prévues à l'article LP 331-6.
- 6° Prononcer, après avoir constaté l'échec de la procédure de transfert prévue au 5° le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ;
- 7° Décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de cette entreprise ;

8° Suspendre un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise contrôlée.

#### **Article LP 322-11**

La Polynésie française peut désigner un administrateur provisoire auprès d'une personne mentionnée à l'article LP 322-1 que la Polynésie française contrôle, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale en Polynésie française. L'administrateur provisoire dispose des biens meubles et immeubles de celles-ci dans l'intérêt d'une bonne administration.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative du Président de la Polynésie française lorsque la gestion de la personne contrôlée ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas de suspension de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants.

#### **Article LP 322-12**

La Polynésie française décide des mesures prévues aux articles LP 322-10 et LP 322-11 au terme d'une procédure contradictoire.

Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, la Polynésie française peut, à titre provisoire, ordonner sans procédure contradictoire les mesures conservatoires énumérées aux articles LP 322-10 et LP 322-11. Une procédure contradictoire est alors immédiatement engagée aux fins de lever, adapter ou confirmer ces mesures conservatoires commandées par l'urgence.

#### **Article LP 322-13**

Sans préjudice des dispositions de l'article LP 322-14, l'agrément administratif prévu à l'article LP 321-1 peut être retiré par la Polynésie française :

- en cas d'absence prolongée d'activité ;
- en cas de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou si l'intérêt général l'exige ;
- en cas de changements substantiels affectant la répartition de son capital, la qualité des actionnaires ou la composition des organes de direction.
- lorsque les engagements mentionnés au sixième alinéa de l'article LP 321-3 ne sont plus respectés alors que la situation de l'entreprise justifie leur maintien.

### **Section III - Sanctions administratives**

#### **Article LP 322-14**

Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article LP 310-1, n'a pas respecté une disposition réglementaire prévue au présent livre ou n'a pas déféré à une injonction, la Polynésie française peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant à l'encontre de ses dirigeants,

associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

1° L'avertissement,

2° Le blâme,

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité,

4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ou de son mandataire général,

5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants ou du mandataire général ;

6° Le retrait partiel d'agrément ;

7° Le retrait total d'agrément.

Les sanctions mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.

La Polynésie française peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française par l'auteur des pratiques au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente sanction.

Ces sanctions sont prononcées et peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par la réglementation relative à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives en matière économique.

### **CHAPITRE III : REGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE**

#### **Section I : Principes généraux.**

##### **Article LP 323-1**

Les entreprises mentionnées à l'article LP 310-1 sont astreintes à des obligations prudentielles portant notamment sur leurs provisions techniques, leurs placements et leurs fonds propres.

Ces obligations prudentielles sont proportionnées à la nature, l'ampleur et la complexité des risques inhérents aux activités des entreprises d'assurance. Le cas échéant, il est aussi tenu compte du contrôle exercé par une autorité de contrôle partenaire.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.



## **Article LP 323-2**

Les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 doivent à tout moment respecter une marge de solvabilité calculée selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Les entreprises mentionnées au 2° et 3° du I de l'article LP 310-2 doivent à tout moment respecter la marge de solvabilité calculée suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat du siège social de ces entreprises.

Par dérogation au deuxième alinéa, les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2 dont le siège social est situé dans un Etat ou un territoire ne figurant pas sur la liste mentionnée à l'article LP 321-2, doivent respecter la marge de solvabilité mentionnée au premier alinéa.

### **Section II : Régime prudentiel de base (néant)**

### **Section III : Régime prudentiel renforcé (néant)**

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES**

### **Article LP 324-1**

Toute infraction aux dispositions de l'article LP 310-6 sera punie d'une amende de 536 000 F CFP. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

### **Article LP 324-2**

Le fait de pratiquer en Polynésie française une des opérations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article LP 310-1 sans se conformer aux dispositions des articles LP 310-2 et LP 310-5 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 8 900 000 F CFP.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 4° de l'article 131-39 du même code.

Les personnes ayant souscrit de bonne foi un contrat auprès de l'entreprise dont la fermeture a été ordonnée par le tribunal bénéficient des mêmes privilèges et garanties que ceux réservés par le présent code aux souscripteurs et bénéficiaires de contrats en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance.

### **Article LP 324-3**

Les infractions pénales au présent livre sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées au commerce par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

## **TITRE III – REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES D'ASSURANCE**

#### **Section I : Principes généraux**

##### **Article LP 331-1**

Une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française détermine les conditions de constitution et les règles générales de fonctionnement et de gouvernance des entreprises soumises au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP. 310-1 dans le but de s'assurer du respect par ces entreprises des exigences de solvabilité et de leur capacité à tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, adhérents ou bénéficiaires et les tiennent effectivement.

Elle précise les conditions dans lesquelles sont applicables à ces entreprises les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française et des lois régissant les sociétés anonymes.

##### **Article LP 331-2**

Le siège social réel des entreprises d'assurance ayant leur siège social déclaré en Polynésie française doit être situé sur le territoire de la Polynésie française.

Le siège social réel des entreprises d'assurance visées aux 2° et 3° du I de l'article LP 310-2 doit être situé sur le même territoire que leur siège social.

##### **Article LP 331-3**

I.- Nul ne peut directement ou indirectement, administrer ou diriger une entreprise soumise au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP 310-1, ni disposer du pouvoir de signer pour son compte, ni être mandataire général, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

- a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
- b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;
- c) Blanchiment ;
- d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
- e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
- f) Participation à une association de malfaiteurs ;
- g) Trafic de stupéfiants ;

- h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre ;
- j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française ;
- k) Banqueroute ;
- l) Pratique de prêt usuraire ;
- m) L'une des infractions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de jeux d'argent et de hasard ;
- n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- o) Fraude fiscale ;
- p) L'une des infractions prévues par la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques et la loi du pays n°2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs ;
- q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;
- r) L'une des infractions prévues aux articles LP 5611-1 et LP 5611-2 du code du travail de la Polynésie française ;
- s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;
- t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation des assurances.

3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II.- L'incapacité prévue au premier alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce applicable en Polynésie française.

III.- Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

IV.- Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par la Polynésie française, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'immatriculation sur le registre mentionné à l'article LP 512-1.

V.- Les personnes appelées à diriger une entreprise, une société ou une compagnie mentionnée au premier alinéa du I doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leurs fonctions.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des personnes mentionnées à l'article LP 310-1 disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

Pour apprécier la compétence des intéressés, la Polynésie française tient compte de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment l'expérience acquise en tant que président d'un conseil ou d'un comité. Il tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient.

Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, il tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

VI.- Les dispositions du présent article sont applicables au mandataire général désigné par les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2.

#### **Article LP 331-4**

Les opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article LP 310-1 ne peuvent être effectuées par les entreprises mentionnées à l'article LP 310-1 que si elles demeurent d'importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise.

Elles peuvent accepter en réassurance des opérations des branches pour lesquelles elles sont agréées.

Elles peuvent faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises agréées avec lesquelles elles ont conclu un accord à cet effet.

#### **Article LP 331-5**

Les entreprises soumises au contrôle de la Polynésie française par l'article LP 310-1, qui pratiquent l'assurance de protection juridique, optent pour l'une des modalités de gestion suivantes :

- les membres du personnel chargés de la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » ou de conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent exercer en même temps une activité semblable dans une autre branche pratiquée par l'entreprise qui les emploie, ni dans une autre entreprise ayant avec cette dernière des liens financiers, commerciaux ou administratifs ;
- les sinistres de la branche « protection juridique » sont confiés à une entreprise juridiquement distincte ;
- le contrat d'assurance de protection juridique prévoit le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assurance au titre de la police, à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix.

### **Section II : Transfert de portefeuille.**

#### **Article LP 331-6**

Les entreprises d'assurance agréées conformément aux dispositions de l'article LP 321-1, peuvent être autorisées, dans les conditions définies au présent article, à transférer tout ou

partie de leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs autres entreprises agréées.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal officiel de la Polynésie française, qui leur impartit un délai de trois mois pour présenter leurs observations.

La Polynésie française approuve par arrêté le transfert s'il lui apparaît que celui-ci ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés.

Lorsque l'entreprise cessionnaire est une entreprise visée aux 2° et 3° du I de l'article LP 310-2, la Polynésie française n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat du siège de l'entreprise cessionnaire attestent que celle-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce applicable en Polynésie française.

Le transfert est opposable à partir de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision d'approbation mentionnée au troisième alinéa du présent article.

Les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai deux mois suivant la date de cette publication.

### **Section III : Privilèges.**

#### **Article LP 331-7**

L'actif mobilier des entreprises ayant leur siège social en Polynésie française est affecté par un privilège général au règlement de leurs engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats et au remboursement par préférence des primes payées par les personnes ayant exercé leur droit à renonciation en application de l'article LP. 132-5-1 du présent code. Ce privilège prend rang après le 5° de l'article 2101 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2105 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

Pour les entreprises mentionnées aux 2° et 3° de l'article LP 310-2, les actifs mobiliers et immobiliers représentant les provisions techniques et les cautionnements sont affectés par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurance directes pour les contrats souscrits ou exécutés en Polynésie française.

#### **Article LP 331-8**

Lorsque les actifs d'une entreprise d'assurance sont insuffisants pour assurer la représentation de ses engagements réglementés, ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont susceptibles d'être compromis à brefs délais, les immeubles faisant partie du patrimoine de l'entreprise peuvent être grevés

d'une hypothèque inscrite à la requête de la Polynésie française. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit en date du retrait d'agrément.

#### **Article LP 331-9**

Pour les entreprises pratiquant les opérations mentionnées au 1° de l'article LP 310-1, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant des primes à rembourser par préférence en cas de renonciation au contrat et de la provision mathématique et diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices, y compris les intérêts, et augmentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de participation aux bénéfices, ouvert au nom de l'assuré, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les autres assurances, la créance garantie est arrêtée, en ce qui concerne les assurances directes, au montant des indemnités dues à la suite de sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou provisions de primes correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence.

Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la provision mathématique.

#### **Article LP 331-10**

Lorsqu'une entreprise mentionnée au 1° du I de l'article LP 310-2 a constitué hors de la Polynésie française des garanties au profit de créanciers tenant leurs droits de contrats d'assurance exécutés dans le pays où a été constituée cette garantie, le privilège institué au premier alinéa de l'article LP 331-7 ne peut avoir pour effet de placer ces créanciers dans une situation plus favorable que celle des créanciers tenant leurs droits de contrats exécutés en Polynésie française.

### **Section IV : Redressement et/ou liquidation.**

#### **Article LP 331-11**

Le redressement ou la liquidation judiciaires institués par le livre VI du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française ne peut être ouvert à l'égard d'une entreprise mentionnée à l'article LP 310-2 qu'à la requête de la Polynésie française.

Le tribunal compétent peut être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure. Les dispositions de l'article LP 331-14 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de conciliation instituée par l'article L 611-3 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française à l'égard d'une entreprise susmentionnée.

Lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre d'une entreprise mentionnée à l'article LP 310-1, l'agrément de cette entreprise lui est retiré selon les modalités

prévues à l'article LP 322-14. Dans ce cas, les dispositions des articles LP 331-14, LP 331-15 et LP 331-18 sont applicables. L'entreprise reste soumise au contrôle de la Polynésie française jusqu'à ce que l'ensemble des engagements résultant des contrats souscrits par l'entreprise ait été intégralement et définitivement réglé aux assurés et aux tiers bénéficiaires ou ait fait l'objet d'un transfert autorisé dans les conditions prévues à l'article LP 331-6.

Le liquidateur peut, avec l'accord de la Polynésie française, poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance concernée dans la mesure où cela est nécessaire et approprié pour les besoins de la liquidation.

#### **Article LP 331-12**

La décision de la Polynésie française prononçant, dans les conditions mentionnées à l'article LP 322-14 ou à l'article LP 514-3, le retrait total de l'agrément administratif d'une entreprise d'assurance emporte de plein droit, à dater de sa publication, si elle concerne une entreprise ayant son siège social en Polynésie française, la dissolution de l'entreprise ou, si elle concerne une entreprise n'ayant pas son siège social en Polynésie française, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de ses opérations en Polynésie française.

La liquidation judiciaire est ouverte à la requête de la Polynésie française. Elle est régie par le chapitre II du titre II du livre VI du code de commerce applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

La Polynésie française désigne un liquidateur, chargé de la vérification des créances d'assurance, ainsi que de l'inventaire des actifs directement liés aux passifs, tels que les créances à l'égard des assurés, des cédantes, des réassureurs et des co-assureurs.

Le tribunal compétent désigne parallèlement en tant que liquidateur, lors du jugement d'ouverture, un ou plusieurs mandataires de justice, qui peuvent être choisis en dehors de la liste des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises. Ce liquidateur est chargé de l'inventaire des autres actifs et des opérations de liquidation.

Le tribunal désigne par la même décision un juge-commissaire chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs commissaires désignés par la Polynésie française.

#### **Article LP 331-13**

Le juge-commissaire peut à tout moment faire effectuer des vérifications sur pièces et sur place par les commissaires.

#### **Article LP 331-14**

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'une entreprise d'assurance, les assurés, souscripteurs, adhérents et bénéficiaires de contrats d'assurance sont, sans préjudice de l'article L.113-2 ni des obligations contractuelles, dispensés de la déclaration prévue à l'article L. 621-43 du code de commerce applicable en Polynésie

française. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

#### **Article LP 331-15**

Le liquidateur procède, s'il y a lieu, à la restitution par préférence des primes versées par les personnes ayant exercé leur droit à renonciation en application de l'article L 132-5-1 du présent code.

#### **Article LP 331-16**

En cas de retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 2° et au 3° de l'article LP 310-1, les effets de tous les contrats souscrits par elle, cessent de plein droit le quarantième jour à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision de la Polynésie française prononçant le retrait.

Les primes ou cotisations échues avant la date de la décision de la Polynésie française prononçant le retrait d'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de la décision de la Polynésie française prononçant le retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit des contrats ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'assurance maritime, des dérogations peuvent être aménagées par délibération de l'Assemblée de la Polynésie française

#### **Article LP 331-17**

Après la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision de la Polynésie française prononçant le retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 1° de l'article LP 310-1, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que la décision de la Polynésie française prévue à l'alinéa suivant n'a pas été publiée au Journal officiel de la Polynésie française, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge-commissaire, surseoir au paiement de toutes sommes dues au titre des contrats. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées à un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

La Polynésie française, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-commissaire, peut fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, autoriser leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, proroger leur échéance, décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Le versement des primes périodiques est suspendu dix jours après la nomination du liquidateur, et jusqu'à la publication de la décision de la Polynésie française fixant la date à



laquelle les contrats cessent d'avoir effet. En cas de transfert du portefeuille, les versements suspendus sont effectués au profit de l'entreprise cessionnaire, abattus du taux de réduction défini par la Polynésie française.

#### **Article LP 331-18**

Le tribunal peut prononcer la nullité d'une ou plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'une entreprise pourvue d'un liquidateur à la suite du retrait de l'agrément administratif, à charge pour celui qui en fait la demande, d'apporter la preuve que les personnes qui ont contracté avec l'entreprise savaient que l'actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

### **Section V : Dispositions pénales.**

#### **Article LP 331-19**

La méconnaissance des incapacités prévues à l'article LP 331-3 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 44 749 000 F CFP.

#### **Article LP 331-20**

Quiconque a été condamné en application de l'article LP 331-19 ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'entreprise dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion, ou dont il était membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dont il avait la signature, ni dans les filiales de cette entreprise soumises au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP 310-1.

Toute personne qui méconnaît l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et son employeur sont punis des peines prévues à l'article LP 331-19.

#### **Article LP 331-21**

Les dispositions des articles L 242-2, L 242-6 (2° à 4°), et L 242-8 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française sont applicables aux entreprises d'assurance, même lorsqu'elles n'en relèvent pas de plein droit.

#### **Article LP 331-22**

Les articles L 626-2 à L 626-5, L 626-12 et L 626-16 à L 626-19 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française sont applicables à toute personne ayant directement ou indirectement le pouvoir d'engager une entreprise d'assurance, y compris notamment au mandataire général d'une entreprise d'assurance ayant son siège hors de la Polynésie française mais établie en Polynésie française, même lorsqu'ils n'en relèvent pas de plein droit.

#### **Article LP 331-23**

Toute infraction aux dispositions de l'article LP 322-4, du 4° de l'article LP 322-10, et des articles LP 331-5 et LP 332-1 est punie des peines mentionnées à l'article LP 324-1.

## **Article LP 331-24**

En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article LP 331-11, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles L625-4 et L625-5 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française pourront faire l'objet des sanctions prévues au livre VI, titre III, chapitre V du même code et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article L625-10 du même code.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE AYANT LEUR SIEGE SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Section I : Principes généraux.**

#### **Article LP 332-1**

Les entreprises mentionnées à l'article LP 310-1 dont le siège social est situé en Polynésie française doivent être constituées sous forme de société anonyme ou de mutuelle.

### **Section II - Sociétés anonymes d'assurance et de capitalisation.**

#### **Article LP 332-2**

Les modifications dans la répartition du capital des entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 doivent être notifiées à la Polynésie française. Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans ces entreprises doivent être autorisées par la Polynésie française. Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, la Polynésie française vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à l'entreprise concernée. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les seuils de notification des opérations envisagées ainsi que les critères d'appréciation, par la Polynésie française, des opérations mentionnées à la deuxième phrase du présent alinéa. Ce régime vise à préserver les intérêts des assurés et à s'assurer que l'entreprise dispose d'une gestion saine et prudente.

L'autorisation donnée à des opérations mentionnées au premier alinéa peut être subordonnée au respect d'engagements souscrits par une ou plusieurs des personnes ayant présenté une demande d'autorisation.

En cas de manquement aux prescriptions édictées par l'arrêté pris en conseil des ministres visé au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article L.233-14 du code de commerce applicable en Polynésie française, à la demande de la Polynésie française, du procureur de la République ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.

#### **Article LP 332-3**

En cas de cessation de mandat d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, à la suite d'une décision d'opposition prise par la Polynésie française en application de l'article LP 322-3, les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 et constituées sous forme de sociétés anonymes pourvoient les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article L.225-24 du code de commerce applicable en Polynésie française.

#### **Article LP 332-4**

En cas de cessation de mandat d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, à la suite d'une décision d'opposition prise par la Polynésie française en application de l'article LP 322-3, les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 et constituées sous forme de sociétés anonymes pourvoient les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article L.225-78 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

#### **Article LP 332-5**

En cas de cessation de mandat d'un ou plusieurs administrateurs élus par les salariés, à la suite d'une décision d'opposition prise par la Polynésie française en application de l'article LP 322-3, les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 et constituées sous forme de sociétés anonymes pourvoient les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article L.225-34 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

#### **Article LP 332-6**

En cas de cessation de mandat du président du conseil d'administration, à la suite d'une décision d'opposition prise par la Polynésie française en application de l'article LP 322-3, les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 et constituées sous forme de sociétés anonymes peuvent pourvoir les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article L.225-17 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES N'AYANT PAS LEUR SIEGE SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE**

#### **Article LP 332-7**

Les entreprises d'assurances dont le siège social est situé hors de Polynésie française opérant à partir d'une ou plusieurs succursales régulièrement établies en Polynésie française et dirigées par un mandataire général, sont représentées en Polynésie française par un

mandataire général, dont les obligations sont déterminées par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française.

#### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMPTABLES ET STATISTIQUES**

(Néant)

**ANNEXE II**  
**à la loi du pays portant refonte du code des assurances applicable en Polynésie française**

**LIVRE V : DISTRIBUTEURS D'ASSURANCES**

**TITRE IER : DISTRIBUTION D'ASSURANCES**

**Chapitre Ier : Champ d'application, définitions et exigences professionnelles et organisationnelles**

**Section I : Champ d'application et définitions**

**Article LP 511-1**

I.- La distribution d'assurances est l'activité qui consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Est également considérée comme de la distribution d'assurances la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le souscripteur ou l'adhérent sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le souscripteur ou l'adhérent peut conclure le contrat directement ou indirectement au moyen du site internet ou par d'autres moyens de communication.

Pour l'application du présent livre, une adhésion à un règlement de mutuelle ou à un contrat collectif est assimilée à un contrat d'assurance.

II.- Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la distribution d'assurances au sens du I :

1° La fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance ;

2° L'activité consistant exclusivement en la gestion, l'évaluation et le règlement des sinistres ;

3° La simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance, des entreprises d'assurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance ;

4° La simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance, sur un intermédiaire d'assurance, une entreprise d'assurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance.

III.- Est un distributeur de produits d'assurance tout intermédiaire d'assurance, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance mentionnée à l'article LP 310-2.

Est un intermédiaire d'assurance toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance et son personnel et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce.

Est un intermédiaire d'assurance à titre accessoire toute personne autre qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de financement qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° La distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne ;

2° La personne distribue uniquement des produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service ;

3° Les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire.

IV.- Pour l'activité de distribution d'assurances, l'employeur ou mandant est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.

#### **Article LP 511-2**

Au sens de l'article LP 511-1, est considérée comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou personne morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à un tel contrat, ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un contrat.

Les travaux préparatoires à la conclusion d'un contrat d'assurance mentionnés au I de l'article LP 511-1 comprennent, d'une part, tous travaux d'animation de réseaux de distributeurs de produits d'assurance ou d'organisation par un intermédiaire d'assurance du réseau d'intermédiaires d'assurance ou d'intermédiaires d'assurance à titre accessoire auquel il a recours et, d'autre part, tous travaux d'analyse et de conseil réalisés en vue de la présentation, de la proposition ou de la conclusion d'un contrat. Ils ne comprennent pas les activités consistant à fournir des informations ou des conseils à titre occasionnel dans le cadre d'une activité professionnelle autre que celle mentionnée à l'alinéa premier.

#### **Article LP 511-3**

I.- L'activité de distribution en qualité d'intermédiaire d'assurance et d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ne peut être exercée contre rémunération que par les catégories de personnes suivantes :

1° Les courtiers d'assurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés en Polynésie française pour l'activité de courtage d'assurance. Ces personnes exercent la distribution selon les modalités mentionnées aux b ou c du II de l'article LP 521-2 ;

2° Les agents généraux d'assurance, personnes physiques ou personnes morales, titulaires d'un mandat ou chargées à titre provisoire pour une durée de deux ans au plus non renouvelable des fonctions d'agent général d'assurance. Ces personnes exercent la distribution selon les modalités mentionnées au a du II de l'article LP 521-2 ;

3° Les mandataires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, mandatées à cet effet par une entreprise d'assurance. Ces personnes exercent leur activité selon les modalités mentionnées au a ou b du II de l'article LP 521-2 ;

4° Les mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales mandatées par une personne physique ou une personne morale mentionnée aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

L'activité des personnes visées aux 3° et 4° du présent article est limitée à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance au sens de l'article LP 511-1, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations, et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.

Cette limitation n'est pas applicable :

- Aux établissements de crédit et aux sociétés de financement définis à l'article L 511-1 du code monétaire et financier ;
- Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4, 5, 6, 7, 11 et 12 définies par la réglementation en vigueur, ainsi que dans la branche 10 du même article pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

II.- Un intermédiaire peut exercer au titre de plusieurs catégories parmi celles mentionnées aux 1° à 4° du I du présent article.

#### **Article LP 511-4**

I.- La rémunération mentionnée au III de l'article LP 521-1 s'entend de toute commission, tout honoraire, tout autre type de paiement ou tout avantage de toute nature, économique ou autre, proposé ou offert en lien avec des activités de distribution d'assurances.

II.- La rémunération allouée au titre de l'activité de distribution ne peut être rétrocédée en totalité ou en partie qu'à l'un des intermédiaires mentionnés au I de l'article LP 511-3.

A la demande de celle-ci, l'intermédiaire communique à la personne physique ou à la personne morale qui envisage de souscrire ou adhérer à un contrat d'assurance en raison de ses activités professionnelles le montant de la commission et de toute autre rémunération versée par l'entreprise d'assurance sur le contrat proposé. Cette obligation s'applique lorsque l'intermédiaire exerce selon les modalités prévues au c du II de l'article LP 521-2 et présente, propose ou aide à conclure un contrat, pour cette personne, dont la prime annuelle excède le montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

III.- La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle à la rétrocession d'une commission d'apport aux indicateurs dont le rôle se borne à mettre en relation l'assuré et l'assureur et l'un des intermédiaires mentionnés à l'article LP 511-3, ou le signaler l'un à l'autre.

### **Section II : Exigences professionnelles**

### **Article LP 511-5**

I.- Afin de protéger les intérêts du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, les distributeurs de produits d'assurance et leur personnel dont les activités consistent à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, à proposer ou à aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, possèdent, préalablement au commencement de leur activité, les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate.

II.- Les intermédiaires d'assurance et le personnel des entreprises d'assurance ainsi que le personnel des intermédiaires d'assurance exerçant les activités mentionnées au I respectent les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus, afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné.

III.- Les personnes qui, au sein de la structure de direction des entreprises visées aux I et II, sont responsables de la distribution de produits d'assurance ainsi que toutes les autres personnes prenant directement part à la distribution d'assurances possèdent des connaissances et des aptitudes professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

IV.- Les intermédiaires d'assurance ainsi que les personnes visées au III justifient du respect de ces exigences applicables en matière de connaissances et d'aptitudes professionnelles prévues au I et au II du présent article.

V. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.

### **Article LP 511-6**

Les intermédiaires d'assurance, les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance, et qui sont responsables de l'activité de distribution d'assurances, ainsi que le personnel qui prend directement part à cette activité, doivent posséder l'honorabilité nécessaire à leurs fonctions, cette condition étant vérifiée au regard des dispositions des I à V de l'article LP 331-3 qui leurs sont applicables.

Les personnes responsables de la distribution d'assurances à titre accessoire satisfont également à cette exigence d'honorabilité.

## **Section III : Exigences organisationnelles**

### **Article LP 511-7**

Afin de garantir le respect des exigences énoncées aux articles LP 511-5 et LP 511-6 par le personnel exerçant une activité de distribution d'assurances, les entreprises d'assurance approuvent, mettent en œuvre et actualisent régulièrement leurs politiques internes et leurs procédures internes appropriées. Elles créent en leur sein une fonction chargée d'assurer la bonne mise en œuvre des politiques et procédures approuvées et transmettent au Président de la Polynésie française le nom de la personne responsable de cette fonction.

Ces entreprises créent, tiennent et mettent à jour des registres contenant tous les documents pertinents concernant l'application des dispositions des articles LP 511-5 et LP 511-6.

### **Article LP 511-8**



Toutes les personnes tenues de recevoir ou de divulguer des informations en relation avec les dispositions du présent chapitre sont astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article LP 322-8.

## **Chapitre II : Principes généraux relatifs à l'intermédiation d'assurance**

### **Section I : Obligation d'immatriculation**

#### **Article LP 512-1**

I.- Les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire définis à l'article LP 511-1, doivent être immatriculés sur un registre unique des intermédiaires, qui est librement accessible au public.

Un même intermédiaire ne peut avoir plus d'un numéro d'immatriculation.

Les décisions relatives à l'immatriculation au registre sont prises par la Polynésie française.

Le cas échéant, un courrier électronique accusant réception du dossier complet est adressé au demandeur.

Pour l'application du présent titre, le silence gardé par la Polynésie française sur toute demande complète d'immatriculation au registre, au-delà de trois mois à compter de la date de sa réception par le service administratif compétent ou le cas échéant par l'organisme en charge du registre, vaut décision de rejet.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'immatriculation sur ce registre et détermine les informations qui doivent être rendues publiques.

L'immatriculation, renouvelable chaque année au 1<sup>er</sup> mars, peut être subordonnée au paiement préalable de frais d'inscription annuels fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Selon les modalités définies par une convention, la Polynésie française peut déléguer à un organisme l'instruction des demandes d'immatriculation, la tenue du registre et le cas échéant, le recouvrement des frais d'inscription annuels.

II.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

#### **Article LP 512-2**

Les entreprises d'assurance, qui recourent aux services d'intermédiaires, doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés conformément aux dispositions de l'article LP 512-1.

## **Section II : Autres conditions d'accès et d'exercice.**

### **Article LP 512-3**

I- Lors de leur immatriculation ou du renouvellement de celle-ci, les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire sont tenus de transmettre à la Polynésie française ou le cas échéant, à l'organisme en charge du registre en cas de délégation de la tenue du registre d'immatriculation, toute information nécessaire à la vérification des conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice.

II- Les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire sont tenus d'informer, dans les meilleurs délais, la Polynésie française ou le cas échéant, l'organisme en charge du registre lorsqu'ils ne respectent plus les conditions relatives à l'accès et l'exercice de l'activité d'intermédiaire. La Polynésie française prononce la suppression de l'inscription à l'une des catégories au titre de laquelle ou desquelles l'intermédiaire d'assurance ou l'intermédiaires d'assurance à titre accessoire est inscrit ou le cas échéant, la radiation d'office du registre unique des intermédiaires. L'autorité administrative compétente rend publique cette radiation par tout moyen et en informe, le cas échéant, l'organisme qui tient le registre.

### **Sous-section 1 : Conditions d'honorabilité**

#### **Article LP 512-4**

Sont soumis aux dispositions prévues à l'article LP 331-3 les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire personnes physiques qui exercent en leur nom propre, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales, les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires, ainsi que les salariés des entreprises d'assurance qui sont directement responsables de l'activité d'intermédiation.

### **Sous-section 2 : Conditions de capacité professionnelle**

#### **Article LP 512-5**

Les conditions de capacité professionnelle que doivent remplir les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire personnes physiques qui exercent en leur nom propre, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales ou des entreprises d'assurance, les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires, sont justifiées ;

- soit par l'accomplissement d'un stage professionnel ;
- soit par une expérience professionnelle ;
- soit par un diplôme, titre ou certificat.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article en tenant compte de la nature de l'activité exercées par ces personnes et des produits distribués.

### **Sous-section 3 : Assurance de responsabilité civile**

#### **Article LP 512-6**

I.- Tout intermédiaire d'assurance et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Il est dispensé de cette obligation :

- si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou par un intermédiaire d'assurance ou par une autre entreprise pour le compte desquels il agit ou par lesquels il est mandaté ;

- ou si ces entreprises ou cet intermédiaire assument l'entière responsabilité de ses actes.

Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

- le montant minimal de la garantie du contrat d'assurance par sinistre et par année pour un même intermédiaire ;

- le taux maximal de la franchise éventuelle par sinistre.

II.- Le contrat dont les garanties prennent effet au 1er mars pour une durée de douze mois est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année.

III.- Toute personne qui y a intérêt et qui en fait la demande au service administratif compétent peut obtenir le nom de l'entreprise qui a délivré à l'intermédiaire l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ainsi que les références du contrat auquel l'attestation se rapporte.

### **Sous-section 4 : Garantie financière**

#### **Article LP 512-7**

I.- Tout intermédiaire d'assurance et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, même à titre occasionnel, encaisse des fonds destinés à être versés soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, ou qui a recours à un mandataire non agent chargé de transmettre ces fonds, doit souscrire une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés, sauf si ce mandataire peut justifier lui-même d'une telle garantie.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution délivré par un établissement de crédit, une société de financement ou par une entreprise d'assurance régie par le présent code.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant minimal de la garantie financière et les conditions de sa mise en œuvre.

II.- Le garant peut exiger la communication de tous registres et documents comptables.

III.- Toute personne qui y a intérêt et qui en fait la demande au service administratif compétent peut obtenir le nom de l'entreprise qui a délivré à l'intermédiaire l'attestation de garantie financière professionnelle ainsi que les références du contrat auquel l'attestation se rapporte.

IV L'engagement de caution qui prend effet au 1er mars pour une durée de douze mois est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année. Le montant de la garantie est révisé lors de la reconduction de l'engagement.

V.- L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes ou cotisations et éventuellement du règlement des sinistres.

Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.

#### **Article LP 512-8**

La garantie cesse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance. Elle cesse également par le décès ou la cessation d'activité de la personne garantie ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de cette personne.

En aucun cas la garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la date à laquelle la Polynésie française ou l'organisme en charge du registre, est informée par le garant de la cessation de la garantie.

Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, la cessation de garantie n'est pas opposable au créancier pour les créances nées pendant la période de validité de l'engagement de caution.

### **Chapitre III : Dérogations aux principes généraux pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire**

#### **Article LP 513-1**

Les obligations mentionnées au présent livre ne s'appliquent pas aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° Le contrat d'assurance constitue un complément au bien ou au service fourni par un fournisseur et couvre :

- a) Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris du vol, ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service ;
- b) Soit l'endommagement ou la perte de bagages y compris le vol et les autres risques liés à un voyage ;

2° Le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année ne dépasse pas un montant défini par arrêté pris en conseil des ministres, dans la limite maximale de 80 000 Fcfp ;

3° Par dérogation au 2°, lorsque le contrat d'assurance constitue un complément à un service mentionné au 1° et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas un montant défini par arrêté pris en conseil des ministres, dans la limite maximale de 30 000 F CFP.

#### **Article LP 513-2**

L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance qui exerce l'activité de distribution via un intermédiaire d'assurance à titre accessoire mentionné à l'article LP 513-1 fait en sorte que :

1° Des informations soient mises à la disposition du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, avant la conclusion du contrat, sur l'identité et l'adresse de l'intermédiaire, ainsi que sur les procédures de réclamation ;

2° Des dispositions appropriées et proportionnées soient prises pour assurer le respect des dispositions de l'article LP 521-1 et pour que les exigences et les besoins du client soient pris en compte avant de proposer le contrat ;

3° Le document d'information sur le produit d'assurance mentionné à l'article L 112-2 du présent code soit fourni au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel avant la conclusion du contrat ;

4° Le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel soit informé de la possibilité d'acheter séparément le bien ou le service fourni par le fournisseur.

#### **Chapitre IV : Contrôle des conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution**

##### **Section I : Justifications exigées des personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance ou de capitalisation.**

Néant

##### **Section II : Modalités de contrôle spéciales aux conditions de capacité professionnelle.**

Néant

##### **Section III : Modalités de contrôle spéciales aux conditions d'honorabilité.**

Néant

##### **Section IV : Dispositions diverses et pénalités.**

###### **Article LP 514-1**

Les infractions aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 715 990 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

###### **Article LP 514-2**

Le fait de présenter en vue de leur souscription ou de faire souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise non habilitée à pratiquer les opérations correspondantes en Polynésie française est puni d'une amende de 357 995 F CFP. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.

L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 715 990 F CFP.

###### **Article LP 514-3**

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article LP 511-1, n'a pas respecté une disposition réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la Polynésie française, n'a pas déféré à une injonction, la Polynésie française peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant à

l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;

4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;

5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;

6° La radiation du registre mentionné à l'article LP 512-1 ;

7° L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation.

Les sanctions mentionnées aux 3°, 4° et 7° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.

La Polynésie française peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3% hors taxes du chiffre d'affaires réalisé en Polynésie française par l'auteur des pratiques au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à période de douze mois. Ce maximum est porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente sanction.

Ces sanctions sont prononcées et peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par la réglementation relative à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives en matière économique

#### **LP. 514-4**

Les infractions pénales au présent livre sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées au commerce par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

#### **LP. 514-5**

Les manquements aux dispositions du présent livre sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

## **TITRE II : INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES DISTRIBUTEURS ET REGLES DE CONDUITE**

## **Chapitre Ier : Dispositions applicables à l'ensemble des contrats d'assurance**

### **Section I : Principes généraux**

#### **Article LP 521-1**

I.- Les distributeurs de produits d'assurance agissent de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent.

II.- Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'information et à la protection des consommateurs, toutes les informations, y compris les communications publicitaires adressées par le distributeur de produits d'assurance à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel doivent être claires, exactes et non trompeuses. Les communications publicitaires doivent être clairement identifiables en tant que telles.

III.- Les distributeurs de produits d'assurance ne sont pas rémunérés ou ne rémunèrent pas ni n'évaluent les performances de leur personnel d'une façon qui contrevienne à leur obligation d'agir au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent. Un distributeur de produits d'assurance ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait l'encourager ou encourager son personnel à recommander un produit d'assurance particulier à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel alors que ce distributeur pourrait proposer un autre produit d'assurance correspondant mieux aux exigences et aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel.

### **Section II : Informations à fournir**

#### **Article LP 521-2**

I.- Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation et au recours à un processus de médiation, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Il lui précise en outre s'il fournit un service de recommandation concernant les contrats d'assurance qu'il distribue.

II.- Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit :

1° Donner des indications quant à la fourniture de ce contrat :

a) S'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, l'intermédiaire l'indique au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel et l'informe du nom de ces entreprises d'assurance ;

b) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, l'intermédiaire informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille ;

c) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, lorsqu'il se prévaut d'un service de recommandation fondé sur une analyse impartiale et personnalisée, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de

contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le ou les contrats qui seraient les plus adaptés aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel ;

2° Indiquer si, en relation avec ce contrat, il travaille :

a) Sur la base d'honoraires, c'est-à-dire sous la forme d'une rémunération payée directement par le souscripteur ou l'adhérent ;

b) Sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance ;

c) Sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance ; ou

d) Sur la base d'une combinaison des types de rémunération mentionnés aux a, b et c ;

3° Lorsque le souscripteur ou l'adhérent doit payer des honoraires, l'intermédiaire d'assurance lui communique le montant de ceux-ci ou, lorsque cela n'est pas possible, leur méthode de calcul.

III.- Le souscripteur ou l'adhérent est informé des changements affectant l'une des informations mentionnées au II s'il effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les versements prévus.

IV.- Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation et au recours à un processus de médiation ainsi que sur la nature de la rémunération perçue au titre de la distribution du contrat.

#### **Article LP 521-3**

Lorsqu'elle distribue un contrat d'assurance, et avant la conclusion de ce contrat, l'entreprise d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à sa qualité d'entreprise d'assurance, aux procédures de réclamation et au recours à un processus de médiation. Elle informe également le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel de la nature de la rémunération perçue par son personnel au titre de la distribution du contrat.

Le souscripteur ou l'adhérent est tenu informé des changements intervenus après la conclusion du contrat d'assurance et qui affectent l'information mentionnée à l'alinéa précédent, s'il effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les versements prévus.

### **Section III : Règles de conduite**

#### **Article LP 521-4**

I.- Avant la conclusion de tout contrat d'assurance, le distributeur mentionné à l'article LP 511-1 précise par écrit, sur la base des informations obtenues auprès du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, les exigences et les besoins de celui-ci et lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.



Le distributeur conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil.

II.- Sans préjudice des dispositions du I, avant la conclusion d'un contrat spécifique, lorsque le distributeur d'assurance propose au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel un service de recommandation personnalisée, ce service consiste à lui expliquer pourquoi, parmi plusieurs contrats ou plusieurs options au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options correspondent le mieux à ses exigences et à ses besoins.

III.- Les précisions mentionnées au I et au II du présent article et de l'article LP 522-5, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé. Ces précisions sont communiquées au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de comprendre la cohérence du contrat proposé avec ses exigences et ses besoins et de prendre une décision en toute connaissance de cause.

IV.- Avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article LP 522-1, le distributeur est soumis au respect des dispositions de l'article LP 522-5, par dérogation aux I et II du présent article.

#### **Article LP 521-5**

Les obligations prévues aux articles LP 521-2 à LP 521-4 ne s'appliquent pas à la présentation d'un contrat couvrant les risques mentionnés à l'article LP 111-6 du présent code.

#### **Article LP 521-6**

La communication des informations fournies par le distributeur au souscripteur ou à l'adhérent en application des articles LP 521-2 à LP 521-4 et LP 522-1 à LP 522-6 est effectuée sur support papier.

Les informations mentionnées au premier alinéa peuvent également être fournies au moyen d'un site internet si elles sont adressées personnellement au souscripteur ou adhérent ou si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'utilisation de ce moyen est appropriée aux opérations commerciales entre le distributeur et le souscripteur et adhérent ;

2° Le souscripteur ou l'adhérent a donné son accord à l'utilisation de ce moyen ;

3° Le distributeur a notifié par voie électronique au souscripteur ou adhérent l'adresse du site internet ainsi que l'endroit sur ce site où ces informations peuvent être trouvées ;

4° L'accès des informations susmentionnées sur le site internet est garanti pendant une durée raisonnable garantissant leur consultation possible par le souscripteur ou adhérent.

### **Chapitre II : Exigences supplémentaires en ce qui concerne les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie**

#### **Section I : Prévention des conflits d'intérêts**

##### **Article LP 522-1**

En sus des obligations qui s'imposent à lui ou à elle en application des dispositions des articles LP 521-1, LP 521-2 et LP 521-3, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance qui exerce des activités de distribution des contrats d'assurance vie individuel comportant des valeurs de rachat, la souscription d'un contrat de capitalisation, met en œuvre des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures appropriées destinées à empêcher que des conflits d'intérêts définis à l'article LP 522-2 ne portent atteinte aux intérêts de ses souscripteurs. Ces dispositifs sont proportionnés aux activités exercées, aux produits d'assurance vendus et adaptés aux types de distributeurs.

### **Article LP 522-2**

Dans l'exercice de leurs activités de distribution d'assurances, les intermédiaires et entreprises d'assurance prennent toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts susceptibles de se poser entre eux-mêmes, y compris avec leurs dirigeants et leur personnel respectifs, avec toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et avec leurs souscripteurs ou adhérents ou entre deux souscripteurs ou deux adhérents, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances.

Lorsque les dispositifs mis en place par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance conformément à l'article LP 522-1 pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec un degré de certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel sera évité, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance informe ces derniers, avant la conclusion de tout contrat d'assurance, de la nature générale ou des sources de ces conflits d'intérêts.

## **Section II : Informations à fournir**

### **Article LP 522-3**

Sans préjudice des dispositions des articles LP 521-1 et LP 521-2, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel, avant la conclusion de tout contrat mentionné à l'article LP 522-1, les informations suivantes :

1° L'indication que lui sera, ou non, remise l'évaluation périodique de l'adéquation aux exigences et besoins des souscripteurs et adhérents des produits d'investissement recommandés, telle que prévue à l'article LP 522-6 ;

2° Les informations sur les contrats et les stratégies d'investissement proposées comportant des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à ces contrats ou à certaines stratégies d'investissement proposées ;

3° Les informations sur tous les coûts et frais liés qui doivent être communiqués, y compris les coûts de distribution supplémentaires éventuels qui ne sont pas déjà inclus dans les coûts et frais précisés dans les documents d'informations clés et notamment ceux qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent. L'ensemble de ces coûts et frais sont présentés de façon agrégée afin de permettre au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel de comprendre leur effet cumulé sur le rendement de l'investissement. Si le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel le demande, une ventilation des coûts de distribution supplémentaires lui est fournie.

Ces informations sont fournies au souscripteur ou à l'adhérent régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement. Elles sont présentées sous une forme aisément compréhensible, exacte et non trompeuse, de telle sorte que les souscripteurs éventuels ou les adhérents éventuels soient en mesure de comprendre la nature et les risques

du produit d'investissement fondé sur l'assurance qui leur est proposé et, partant, de prendre des décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

#### **Article LP 522-4**

Les intermédiaires ou les entreprises d'assurance sont regardés comme respectant les obligations définies au I de l'article LP 521-1, de l'article LP 522-1 ou de l'article LP 522-2 lorsqu'ils versent ou reçoivent des honoraires ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en lien avec la distribution d'un contrat mentionné à l'article LP 522-1, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du souscripteur ou de l'adhérent ou de la personne agissant au nom du souscripteur ou de l'adhérent, dans les seuls cas où le paiement ou l'avantage :

1° N'a pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au souscripteur ou à l'adhérent, et

2° Ne nuit pas au respect de l'obligation de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de ses souscripteurs ou adhérents.

### **Section III : Règles de conduite**

#### **Article LP 522-5**

I.- Avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article LP 522-1, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé. Il ou elle lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil. A cette fin, cet intermédiaire ou cette entreprise s'enquiert auprès du souscripteur ou de l'adhérent de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière.

Les précisions mentionnées au premier alinéa sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé et permettent de déterminer le caractère approprié pour le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du contrat proposé.

Pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article LP 522-1 une information détaillée précisant, pour chaque unité de compte, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés, au cours d'une période définie par arrêté pris en conseil des ministres. Cette information mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsque l'intermédiaire ou l'entreprise conseille des lots de services ou de produits groupés, il vérifie le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

II.- Sans préjudice des dispositions du I, avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article LP 522-1, et lorsqu'un service de recommandation personnalisée est fourni par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel, ce service consiste à lui expliquer en quoi, parmi différents contrats ou différentes options d'investissement au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options sont plus adéquats à ses exigences et besoins et en particulier plus adaptés à sa tolérance aux risques et à sa capacité à subir des pertes.

#### **Article LP 522-6**

Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance a informé le souscripteur ou l'adhérent qu'il ou elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation des produits d'investissement recommandés, cette évaluation comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du souscripteur ou de l'adhérent.

Lorsque le souscripteur ou l'adhérent ne fournit pas les informations mentionnées à l'article LP 522-5, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation le met en garde préalablement à la conclusion du contrat.

### **TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES AUX COURTIERES ET SOCIETES DE COURTAGE D'ASSURANCE**

#### **Chapitre unique.**

#### **Article LP 530**

Les personnes non assurées mais ayant effectué, à un courtier ou à une société de courtage immatriculés au registre mentionné à l'article LP 512-1, des versements afférents à des contrats faisant l'objet d'un engagement apparent de la part de l'une des entreprises mentionnées à l'article LP 310-1, seront garanties par ladite entreprise lorsque l'assurance de responsabilité civile du courtier ou de la société de courtage qui a reçu ces versements ne peut être actionnée.

L'assureur qui a donné sa garantie en application des dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits et actions appartenant à l'assuré en vertu de celles de l'article LP 512-7.

**TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES  
AUX AGENTS GENERAUX D'ASSURANCE**

**Chapitre unique.**

**Article LP 540**

Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

**TITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES  
AUX MANDATAIRES NON AGENTS GENERAUX D'ASSURANCE**

**Chapitre unique.**

**Article LP 550**

Pour l'application du I de l'article LP 512-1, les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate. Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice.

Dans le cas où la Polynésie française délègue la tenue du registre prévu au I de l'article LP 512-1, l'entreprise d'assurance est tenue de communiquer à l'organisme en charge du registre, à sa demande, toute information nécessaire à la vérification des conditions d'accès et d'exercice des mandataires non agents généraux d'assurance dont il a instruit l'immatriculation.

Un arrêté pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7170/PR du 05 octobre 2023** du Président de la Polynésie française reçue le **23 octobre 2023**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **23 octobre 2023** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **16 novembre 2023** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **21 novembre 2023**, l'avis dont la teneur suit :

## I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française.

## II – CONTEXTE ET ENJEUX

Le CESEC rappelle que depuis la loi organique statutaire du 27 février 2004, la compétence en matière d'assurance est dévolue aux autorités de la Polynésie française du fait du transfert de la compétence en matière de droit civil.

Le droit des assurances applicable en Polynésie française est celui contenu dans le code des assurances dans sa version en vigueur au 27 février 2004, issu de deux décrets datés du 16 juillet 1976<sup>1</sup>, assorti des modifications opérées ultérieurement par le Pays jusqu'à ce jour.

Le code des assurances est ainsi réparti en cinq livres :

- Le livre I<sup>er</sup> relatif aux contrats ;
- Le livre II relatif aux assurances obligatoires ;
- Le livre III relatif aux entreprises ;
- Le livre IV relatif aux organisations et régimes particuliers d'assurance ;
- Le livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation.

Aux termes de l'exposé des motifs, une refonte du code des assurances est indispensable à plusieurs égards :

- Des difficultés d'applicabilité et des vides juridiques ;
- Une complexité inhérente à la matière ;
- Des enjeux socio-économiques majeurs.

L'objectif du Pays est de mettre à jour progressivement l'ensemble des dispositions des 5 livres du code des assurances. La première étape de la réforme porte sur les entreprises d'assurance (livre III) et les distributeurs d'assurance (livre V), considérée comme un préalable indispensable à la modification des autres livres. C'est l'objet des articles LP 3 et LP 4 du projet de texte.

Le CESEC souligne que l'assurance permet d'accéder à des besoins fondamentaux et quotidiens tels que se protéger, se loger et se déplacer. Elle constitue un secteur incontournable au développement de la vie économique et sociale en Polynésie française.

Il rappelle que l'assurance répond à un besoin essentiel de sécurité et de protection contre les aléas de la vie, elle constitue également un outil de prévoyance (complément de retraite, assurance décès, etc.) et un instrument de gestion de patrimoine.

Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont pour objectif de clarifier le droit des assurances applicable en Polynésie française afin de sécuriser les entreprises et les assurés, de contrôler l'ensemble des professionnels du secteur, et de veiller au respect de leurs engagements.

Cela doit également permettre de garantir la conformité de notre code des assurances aux normes internationales et de renforcer l'attractivité du secteur de l'assurance.

---

<sup>1</sup> DECRET n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances /  
DECRET n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances



Le gouvernement a déjà sollicité le concours d'experts, en particulier un contrôleur général des finances au ministère de l'économie national (ancien secrétaire général de l'ACAM et ACPR)<sup>2</sup>, pour conduire la réforme du code des assurances.

Par ailleurs, les articles LP 5 à LP 9 de ce projet fixent des dispositions diverses et transitoires, qui prévoient en particulier d'accorder un délai, au plus tard au 31 décembre 2024, à compter de la promulgation de la loi du Pays, aux entreprises et intermédiaires d'assurances pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles.

Le projet de texte modifie également la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française pour soumettre les mutuelles pratiquant des opérations d'assurances au livre III du code des assurances.

### **III- OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

#### **3-1 Sur le tissu des acteurs du secteur de l'assurance en Polynésie française :**

Selon l'exposé des motifs, on recense une centaine d'entreprises d'assurances exerçant leur activité en Polynésie française. Une seule de ces entreprises dispose d'un siège social en Polynésie française. Un nombre de 58 agents spéciaux d'assurance est préposé à la direction des opérations qu'ils pratiquent et habilité à exercer en Polynésie française (dont seulement 25 sont résidents).

Le CESEC relève également que le nombre d'intermédiaires d'assurances en Polynésie française est estimé à 27 et que l'absence de procédure d'immatriculation desdits intermédiaires ne permet pas d'avoir des données précises et fiables. En effet, il n'existe pas à ce jour de cadre juridique permettant de réglementer les activités des professions d'intermédiaires en assurance en Polynésie française.

**Dans le cadre de la réforme du code des assurances, le CESEC recommande aux autorités habilitées de procéder à un recensement exhaustif et précis des acteurs du secteur des assurances, en particulier pour apprécier la portée du projet de réforme.**

**Le CESEC constate qu'il existe peu de données chiffrées et d'indicateurs permettant d'appréhender les enjeux de ce secteur et les évolutions à venir. Le projet de réforme doit être l'occasion d'améliorer la connaissance du tissu économique et social de ce secteur et de ses pratiques.**

#### **3-2 Sur la responsabilité des assurances en Polynésie française face aux enjeux de développement économique et social :**

Le CESEC rappelle que les assurances ont principalement pour rôle de garantir aux personnes physiques et morales et à leurs patrimoines une couverture lors de la réalisation d'événements aléatoires, les risques, en leur proposant une prestation en échange d'une cotisation ou d'une prime.

Comme évoqué précédemment, il rappelle que l'assurance permet aux Polynésiens d'accéder à des besoins fondamentaux et quotidiens tels que se protéger, se loger et se déplacer.

---

<sup>2</sup> Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), absorbée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

En offrant une couverture du risque et en favorisant la confiance des acteurs polynésiens, les assurances jouent un rôle de levier pour le développement économique et social du Pays.

Des secteurs phares de l'économie polynésienne tels que le tourisme, la perliculture ou l'agriculture, etc., n'auraient pas pu se développer sans l'intervention des assurances. Le secteur des assurances recouvre ainsi des enjeux essentiels et représente un acteur incontournable.

Le CESEC rappelle à titre d'illustration que les entreprises caractéristiques du tourisme dont le chiffre d'affaires est directement lié à l'activité touristique, ne génèrent pas moins de 48 milliards de F CFP par an<sup>3</sup> de valeur ajoutée.

Par ailleurs, il note que pour certaines activités ou professions, l'assurance est une obligation réglementaire. Elle est une condition incontournable pour un grand nombre d'activités (ex : assurance en responsabilité civile pour obtenir un bail commercial ou pour répondre à un appel d'offres).

**Le CESEC souligne que le secteur des assurances endosse ainsi une responsabilité majeure sur un plan économique, social et éthique en Polynésie française. La réforme du code mérite d'être placée sous le sceau de cette responsabilité et de mettre en perspective les enjeux de développement socio-économiques.**

### **3-3 Sur l'instauration d'un régime d'agrément et d'une dérogation :**

Le projet de texte prévoit d'instaurer une obligation d'agrément (LP 310-2 du code des assurances), un régime administratif d'agrément pour les entreprises d'assurance (Titre 1 du livre III) et une obligation d'immatriculation pour les intermédiaires d'assurances (Chapitre II du livre V).

#### **• Sur l'obligation d'agrément (LP 310-2 du code des assurances) et son régime (LP 321-1 à 321-5) :**

L'article LP 310-2 pose le principe de l'agrément obligatoire des entreprises d'assurance et identifie les différentes entreprises autorisées à exercer cette activité en Polynésie française.

A ce jour la seule mesure permettant d'exercer un contrôle sur les activités d'assurances réside dans l'habilitation des agents spéciaux<sup>4</sup>.

L'instauration d'un régime d'agrément prévoit des règles prudentielles pour protéger les assurés, des garanties en termes de solvabilité, de technicité, d'honorabilité, de compétence et d'expérience pour les personnes dirigeantes. Une surveillance permanente est également prévue même après l'obtention de l'agrément (LP 322-1).

**Le CESEC accueille favorablement ces mesures qui constituent une avancée utile et un gage de protection supplémentaire pour les assureurs et les assurés.**

De la même manière, l'instauration du registre d'immatriculation pour les intermédiaires d'assurances permettra de mieux cerner les acteurs du secteur en présence et d'apporter des garanties supplémentaires pour les assurés.

**Le CESEC recommande d'apporter un cadre juridique clair et des solutions pour mettre les assurés en sécurité face à certaines situations. Il préconise en particulier de prévoir des dispositions lorsqu'une société d'assurance perd son agrément, se retire du marché local ou fait faillite.**

---

<sup>3</sup> ISPF – Points forts n°2/2010

<sup>4</sup> Article R322-4 du code applicable en Polynésie française

### **• Sur la dérogation à l'obligation d'agrément (LP 310-6 du code des assurances)**

Le CESEC constate que les dispositions générales du Titre 1 prévoient une dérogation aux conditions d'agrément de droit commun à l'article LP 310-6 « *lorsqu'il est constaté qu'une couverture d'assurance d'un risque ne peut être obtenue auprès des entreprises d'assurance visées à l'article LP 310-2* ».

Le CESEC ne s'oppose pas au principe de prévoir une dérogation lorsqu'aucune solution d'assurance n'a été proposée par les assureurs exerçant déjà en Polynésie française.

**Il considère que cette dérogation doit rester exceptionnelle et qu'elle mérite d'être encadrée.**

**Le CESEC considère qu'il n'est pas concevable de laisser l'utilisateur démunie et de lui laisser la charge de trouver seul une assurance.**

Il recommande que des solutions d'assurances soient au préalable et obligatoirement proposées par les assureurs agréés et intermédiaires immatriculés en Polynésie française pour répondre aux demandes formulées. Ces derniers doivent s'engager à proposer des solutions.

### **• Sur la fiscalité et la concurrence déloyale entre professionnels de l'assurance**

Le CESEC rappelle que les entreprises d'assurances exerçant leur activité en Polynésie française sont assujetties à des impôts et taxes, en particulier la taxe sur les activités d'assurance.

Il constate que certaines entreprises ne sont pas assujetties aux mêmes obligations fiscales en matière d'assurance ou que ces obligations ne sont pas respectées par tous. Certaines entreprises d'assurances situées dans l'hexagone et couvrant des risques en Polynésie française ne s'acquittent pas de ces taxes.

Le CESEC considère que les entreprises qui exercent leur activité en Polynésie française doivent être assujetties aux mêmes obligations fiscales en matière d'assurance afin de ne pas créer une concurrence déloyale. Il préconise que la DGAE<sup>5</sup> et la DICP<sup>6</sup> travaillent de concert afin de s'assurer que les entreprises concernées répondent aux mêmes obligations fiscales.

### **3-4 Sur l'obligation de mise en conformité au plus tard à la date butoir du 31 décembre 2024**

L'article LP 6 du projet de loi du pays prévoit que les entreprises et les intermédiaires d'assurances se mettent en conformité avec la réglementation proposée au plus tard au 31 décembre 2024.

Les contrats conclus par les entreprises d'assurance qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi du pays dans les délais sont nuls et en infraction avec l'article LP 310-2. Toutefois cette nullité ne serait pas opposable aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires de contrats lorsqu'ils sont conclus de bonne foi.

**Le CESEC préconise de prévoir le cadre du traitement des situations de contrats d'assurés conclus sous l'égide du code actuel, dans l'hypothèse où les assureurs ne sont pas en mesure de répondre aux nouvelles exigences prévues par le nouveau code avant la date butoir du 31 décembre 2024.**

---

<sup>5</sup> Direction Générale des Affaires Economiques

<sup>6</sup> Direction des Impôts et des Contributions Publiques

### **3-5 Sur le concours et le partenariat de l'ACPR<sup>7</sup>**

Le CESEC rappelle que l'ACPR exerce un rôle de contrôle des banques et des assurances en matière prudentielle et de résolution. Elle veille à la préservation de la stabilité du système financier, pour prévenir la survenue de nouvelles crises financières et assure également la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle<sup>8</sup>.

Les services du pays ne disposant pas à ce jour des moyens et compétences techniques nécessaires pour assurer ces missions, une convention de partenariat a été établie en 2018 entre l'ACPR et le Pays afin d'apporter son assistance pour la mise à jour du code des assurances et pour son application en Polynésie française. Son rôle est donc précieux pour contrôler que les règles prudentielles et de solvabilité sont respectées.

La Nouvelle Calédonie a également pu bénéficier d'une telle assistance pour l'évolution de son droit des assurances et son application.

Le CESEC relève qu'il est également prévu d'élargir ce partenariat à la formation des agents de la DGAE<sup>9</sup> qui pourront à l'avenir être chargés de l'instruction des demandes d'agrément et le contrôle.

**Le CESEC est favorable à l'intervention de l'ACPR pour la mise à jour et l'application du code des assurances applicable en Polynésie française.**

### **3-6 Sur l'instauration d'un bureau central de la tarification (BCT)**

L'article LP 212-1 du code des assurances actuel prévoit que toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification.

Le CESEC constate que ces dispositions relatives au BCT prévues dans le code n'ont jamais fait l'objet de modalités d'application en Polynésie française et qu'elles n'ont jamais été mises en œuvre.

Il note que le BCT s'inscrit dans le cadre du livre II du code des assurances et qu'il ne fait pas l'objet du présent projet de texte. Néanmoins, le CESEC recommande de mettre en place les modalités d'application des dispositions relatives au BCT permettant de répondre aux besoins des publics concernés.

Plus généralement, il recommande de mettre à jour rapidement les autres livres du code des assurances en Polynésie française.

### **3-7 Sur l'urgence de mettre à jour les autres livres du code des assurances (livres I, II et IV)**

Le CESEC considère que les conditions d'agrément doivent être mises en cohérence avec le respect des dispositions des autres livres du code des assurances, et notamment le respect d'engagement relatif aux contrats (livre I).

Or, avant l'adoption du prochain livre I relatif aux contrats d'assurances, les entreprises qui auront obtenu un agrément exerceront leur activité sur la base d'une réglementation partiellement mise à jour.

**Le CESEC souligne donc l'urgence de proposer la mise à jour des autres livres du code des assurances (livres I, II, et IV) en Polynésie française, afin d'assurer la cohérence globale du code.**

---

<sup>7</sup> Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

<sup>8</sup> <https://acpr.banque-france.fr/>

<sup>9</sup> Direction Générale des Affaires Economiques

**Par ailleurs, il considère que l'obtention de l'agrément doit être soumise à l'obligation de respecter l'intégralité du code des assurances, c'est-à-dire l'ensemble des livres, et la réglementation fiscale.**

### **3-8 Sur le besoin d'informations sur les experts d'assurés**

Le CESEC rappelle que les experts en assurance sont souvent des professionnels mandatés par les compagnies d'assurances. Ils interviennent pour le traitement des situations de sinistres, ils évaluent les dommages, établissent un rapport d'expertise et proposent une indemnisation.

Bien moins connus, les experts d'assurés peuvent défendre les intérêts des assurés et les accompagner lors de l'intervention d'un sinistre. L'expert d'assurés peut donc établir une contre-expertise en cas de désaccord.

**Le CESEC préconise que la DGAE tiende à la disposition des assurés un fichier public d'informations utiles relatif aux experts d'assurés pouvant intervenir en Polynésie française.**

### **3-9 Sur la nécessité de créer un comité des assurances agréées et de favoriser l'inclusion des publics :**

Le CESEC relève qu'à ce jour, il existe en Polynésie française des entreprises confrontées à des refus d'assurance (ex : activités touristiques, prestataires de services, restaurants, bars, discothèques, etc.).

De même, certaines activités et catégories de personnes rencontrent des problèmes similaires (ex : sportifs de haut niveau, personnes ayant eu plusieurs accidents, personnes porteuses de handicap, personnes en longue maladie, etc.).

Le CESEC note par ailleurs que les succursales des entreprises d'assurances exerçant en Polynésie française ne couvrent pas certains risques, alors mêmes que ceux-ci sont couverts par la maison mère en métropole ou dans le pays du siège social de l'assureur. Il n'existe aucune donnée statistique portée à la connaissance du CESEC justifiant leur refus d'assurer en Polynésie française.

En effet, les succursales locales obéissent à des directives émanant des sociétés mères implantées hors de Polynésie française. Par une méconnaissance des singularités en Polynésie française, ces sociétés ne sont pas enclines à proposer les mêmes offres que dans l'hexagone ou dans le pays du siège social. Ces disparités de traitement sont souvent perçues comme des injustices par les acteurs locaux.

Malgré les efforts des courtiers polynésiens pour trouver des solutions assurantielles appropriées, force est de constater qu'ils n'y parviennent pas toujours.

Le CESEC rappelle que la liberté contractuelle<sup>10</sup> confère aux assureurs le droit de choisir les risques qu'ils souhaitent couvrir et que cette sélection fait partie de leurs activités.

Néanmoins, l'assurance représente une étape incontournable pour tous les acteurs socio-économiques et joue un rôle de levier pour le développement. Les refus d'assurances constituent un frein au développement économique et social.

A l'aune de cette responsabilité, le CESEC considère que l'un des enjeux majeurs de la réforme réside dans une plus grande adéquation entre le secteur des assurances et les besoins du tissu économique et social en Polynésie française.

---

<sup>10</sup> Cette liberté est consacrée par l'article 1134 du code civil

**La réforme du code des assurances est l'occasion de repenser l'organisation du secteur, de favoriser les mécanismes d'inclusion et de revoir les obligations qui incombent aux entreprises et aux intermédiaires d'assurances.**

**Le CESEC préconise de créer un comité regroupant obligatoirement les entreprises d'assurances agréées et les intermédiaires immatriculés en Polynésie française.**

Ce comité aurait pour vocation d'être l'organe interlocuteur privilégié auprès des autorités publiques dans le cadre de la réforme et de l'application du code des assurances. Ses missions seraient pour partie les suivantes :

- Renforcer les partenariats (privés et publics) et le dialogue autour de la responsabilité des assurances et de leurs obligations face aux enjeux économiques et sociaux
- Identifier les besoins des secteurs sensibles, les niches ou spécificités
- Mettre en adéquation les offres avec le contexte local
- Repenser et améliorer les mécanismes d'inclusion des publics
- Donner obligatoirement des réponses justifiées aux usagers sur les refus d'assurance
- Proposer des pistes et solutions pour maîtriser l'évolution des coûts et des prix
- Identifier les situations de concurrence déloyale, harmoniser la fiscalité et son application

**Dans ce cadre, le CESEC préconise que le législateur fixe dans le code les conditions garantissant la recherche de solutions et d'une réponse justifiée par ce comité pour les assurances obligatoires ou considérées essentielles, lorsque les usagers se sont vus opposer un refus d'assurance.**

Ce dispositif se justifierait d'autant que des solutions d'assurances existent dans l'hexagone.

**Une attention particulière mérite d'être apportée aux difficultés rencontrées par les personnes porteuses d'un handicap, les personnes en longue maladie et les publics vulnérables.**

**Un rapport annuel d'activité du comité doit être transmis aux institutions et autorités compétentes de la Polynésie française. Une exigence particulière doit être portée sur les motifs de refus d'assurances rencontrés par les usagers (personnes physiques et morales).**

La composition de ce comité reste à déterminer mais doit prévoir la présence des professionnels de l'assurance, des autorités publiques (DGAE), des représentants des consommateurs et de la société civile.

## IV - CONCLUSION

Le CESEC rappelle que l'assurance permet d'accéder à des besoins fondamentaux et quotidiens tels que se protéger, se loger et se déplacer. Le secteur des assurances endosse une responsabilité majeure et joue un rôle essentiel dans le développement économique et social en Polynésie française.

La réforme du code des assurances mérite d'être placée sous le sceau de cette responsabilité et de mettre en perspective l'importance des enjeux socio-économiques.

Le CESEC accueille favorablement la mise à jour du code des assurances applicable en Polynésie française. Elle constitue une avancée utile et un gage de protection supplémentaire pour les assurés et le secteur des assurances.

De plus, il souligne qu'en Polynésie française des entreprises, catégories de publics ou activités particulières rencontrent des difficultés ou des refus d'assurance (ex : prestataires touristiques, sportifs de haut niveau, personnes ayant eu plusieurs accidents, personnes porteuses d'un handicap, etc.).

**A cet égard et compte tenu des problématiques soulevées, le CESEC préconise la création d'un comité regroupant obligatoirement les assureurs agréés et les intermédiaires d'assurances immatriculés en Polynésie française.**

Ce comité aurait pour vocation d'être l'organe interlocuteur privilégié auprès des autorités publiques. Ses missions seraient pour partie les suivantes :

- Renforcer les partenariats (privés et publics) et le dialogue autour de la responsabilité des assurances et de leurs obligations face aux enjeux économiques et sociaux
- Identifier les besoins des secteurs sensibles, les niches ou spécificités
- Mettre en adéquation les offres avec le contexte local
- Repenser et améliorer les mécanismes d'inclusion des publics
- Donner obligatoirement des réponses justifiées aux usagers sur les refus d'assurance
- Proposer des pistes et solutions pour maîtriser l'évolution des coûts et des prix
- Identifier les situations de concurrence déloyale, harmoniser la fiscalité et son application

**Dans ce cadre, le CESEC préconise que le législateur fixe dans le code les conditions garantissant la recherche de solutions et d'une réponse justifiée par ce comité pour les assurances obligatoires ou considérées essentielles, lorsque les usagers se sont vus opposer un refus d'assurance.**

La composition de ce comité reste à déterminer mais doit prévoir la présence des professionnels de l'assurance, des autorités publiques (DGAE), des représentants des consommateurs et de la société civile.

Une attention particulière mérite d'être apportée aux difficultés rencontrées par les personnes porteuses d'un handicap, les personnes en longue maladie et les publics vulnérables.

**Le CESEC ne s'oppose pas au principe de prévoir une dérogation (LP 310-6) lorsqu'aucune solution d'assurance n'a été proposée par les assureurs exerçant déjà en Polynésie française. Elle doit rester exceptionnelle et mérite d'être suffisamment encadrée.**

**En matière de fiscalité**, il préconise que la DGAE et la DICP travaillent de concert afin de s'assurer que les professionnels de l'assurance répondent aux mêmes obligations fiscales, sans distorsion de concurrence.

Le CESEC préconise également de prévoir le cadre du traitement des situations lorsque les assureurs ne sont pas en mesure de répondre aux nouvelles exigences prévues à la date butoir du 31 décembre 2024.

Le CESEC souligne l'urgence de proposer la mise à jour des autres livres du code des assurances (livre I, II et IV) en Polynésie française, afin d'assurer la cohérence globale du code.

Par ailleurs, il considère que l'obtention de l'agrément doit être soumise à l'obligation de respecter l'intégralité du code des assurances.

Dans le cadre de la réforme du livre I (Les contrats), le CESEC préconise d'élargir la liste des assurances obligatoires en y intégrant notamment la responsabilité civile des entreprises au même titre que les professions réglementées, l'assurance des crédits pour les personnes atteintes de handicaps ou d'affections de longue durée, etc.

Le CESEC préconise de prévoir des dispositifs en langues polynésiennes pour améliorer l'information et la compréhension des usagers en matière d'assurance.

\* \* \*

**Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française.**



## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	41
Pour :	.....	41
Contre :	.....	00
Abstention :	.....	00

## ONT VOTÉ POUR : 41

### Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DROLLET	Florence
03	MOSSER	Thierry
04	NOUVEAU	Heirangi
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle
08	TROUILLET	Mere
09	VIVISH	Manate

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	ONCINS	Jean-Michel
04	SOMMERS	Eugène
05	TAEATUA	Edgar
06	TEHEI	Vairea
07	TEHEIURA	Gisèle
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	LAI	Marguerite
02	MONTFORT	Christophe
03	PEREYRE	Moea
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEMAURI	Yvette
06	UTIA	Ina

### Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
12	VITRAC	Marotea

### Représentants des archipels

01	HAUATA	Maximilien
02	NESA	Martine
03	WANE	Maeva

7 (sept) réunions tenues les :  
30 et 31 octobre, 07, 08, 09 et 16 novembre 2023  
par la commission « Économie »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

**BUREAU**

- |            |               |                 |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président       |
| ▪ TIFFENAT | Lucie         | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA    | Henriette     | Secrétaire      |

**RAPPORTEURS**

- |            |            |
|------------|------------|
| ▪ RAOULX   | Raymonde   |
| ▪ MONTFORT | Christophe |

**MEMBRES**

- |                   |            |
|-------------------|------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime     |
| ▪ CARILLO         | Joël       |
| ▪ BUTTAUD         | Thierry    |
| ▪ CHUNG TIEN      | Tahia      |
| ▪ DROLLET         | Florence   |
| ▪ ELLACOTT        | Stanley    |
| ▪ FOLITUU         | Makalio    |
| ▪ FONG            | Félix      |
| ▪ GALENON         | Patrick    |
| ▪ NESA            | Martine    |
| ▪ PEREYRE         | Moea       |
| ▪ PLEE            | Christophe |
| ▪ PROVOST         | Louis      |
| ▪ SOMMERS         | Eugène     |
| ▪ TAEATUA         | Edgar      |
| ▪ TEFAATAU        | Karl       |
| ▪ TEMAURI         | Yvette     |
| ▪ TERIINOHORAI    | Atonia     |
| ▪ TROUILLET       | Mere       |
| ▪ UTIA            | Ina        |
| ▪ VIVISH          | Manate     |
| ▪ WANE            | Maeva      |

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

- |            |         |                                      |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA    | Flora   | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ LE PRADO | Davy    | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN  | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT  | Orama   | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à  
l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies (MEF) :
  - **Monsieur Warren DEXTER**, conseiller technique
  
- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
  - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
  - **Madame Christine MARTINEZ**, chef du bureau de la protection des acteurs économiques
  - **Madame Adeline GAUBERTI**, juriste au sein du bureau de la protection des acteurs économiques
  - **Madame Aurore BRUNET**, juriste au sein du bureau de la protection des acteurs économiques
  
- ✚ Au titre du Comité des Sociétés d'assurances de Polynésie française – COSODA :
  - **Madame Christelle COTTANCEAU**, présidente (ANSET Assurances)
  - **Madame Séverine MALECOT**, trésorière (GAN Outre-mer)
  - **Monsieur Jean Guillaume LACARRIEU**, membre (AXA Assurances)
  - **Monsieur Eric MEISSONNIER**, membre (AG2R La Mondiale)
  
- ✚ Au titre de Willis Towers Watson Tahiti (WTW) :
  - **Madame Tumatarii TETUAMANUHIRI**, directrice